





PARTIE 1 APERÇU .....	3
1.1 CLAIMS MINIERS ET EXPLORATION MINIÈRE EN EEYOU ISTCHEE.....	4
1.2 CONTEXTE HISTORIQUE .....	6
1.3. CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (CBJNQ) ET SES RÉGIMES.....	7
1.3.1 Régime foncier – Chapitre 5.....	7
1.3.2 Protection de l’environnement et du milieu social – Chapitre 22.....	7
1.3.3 Comités consultatifs et de recommandation du chapitre 22 de la CBJNQ.....	8
1.3.4 Chasse, pêche et piégeage – Chapitre 24.....	10
1.4 L’ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC (« Paix des Braves »).....	11
1.5 L’ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE D’EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ENTRE LES CRIS D’EEYOU ISTCHEE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC .....	12
PARTIE 2 RECOMMANDATIONS.....	13
2.2 ENTENTES DE RÉSERVE ET DE SOUSTRACTION .....	13
2.3 CONDITIONS ET EXIGENCES EN MATIÈRE D’EXPLORATION.....	16
2.4 POUVOIR MINISTÉRIEL DE LIMITER LES IMPACTS SUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES.....	19
2.5 MESURES ANTI-SPÉCULATION.....	22
2.6 SÉANCES D’AVIS ET D’INFORMATION .....	24
2.7 INSPECTEURS ET ENQUÊTEURS.....	28
2.8 PERTE DE VALEUR DE NON-USAGE .....	29
2.9 AUTORISATION EN VERTU DE L’ARTICLE 164 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L’ENVIRONNEMENT .....	31
2.10 TERRES DU DOMAINE DE L’ÉTAT .....	31
CONCLUSION .....	33
ANNEXE I : LISTE DES RECOMMANDATIONS .....	34
ANNEXE II : CLAIMS MINIERS EN EEYOU ISTCHEE.....	39

## PARTIE 1 APERÇU

### 1. INTRODUCTION

1. L'activité minière est un pilier important du développement économique pour les Cris d'Eeyou Istchee. Elle offre une opportunité importante de formation, d'emploi et de contrat pour les Cris. Le maintien d'une activité minière saine est essentiel à la prospérité à long terme des Cris et de l'ensemble de la population du Nord québécois. L'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (Paix des Braves) était un engagement conjoint pour que la Nation crie participe au développement plutôt que de le subir. La participation des Cris d'Eeyou Istchee à une industrie bien encadrée, définie par des pratiques durables et respectueuses de l'environnement, contribuera à développer et à maintenir l'acceptabilité sociale de l'industrie. Le projet de loi 63<sup>1</sup> doit contribuer à la vitalité de l'industrie minière, à la protection de l'environnement et à l'acceptabilité sociale sur le territoire d'Eeyou Istchee.
2. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie bon nombre des modifications proposées dans le projet de loi 63, telles que les changements au renouvellement et au transfert des droits exclusifs d'exploration, la capacité d'imposer des conditions et des obligations pour limiter l'impact des activités d'exploration et d'exploitation minière, les ententes de réserve et de soustraction, les obligations plus strictes pour les détenteurs de droits miniers, entre autres.
3. Nos recommandations proposent de clarifier et d'ajuster les dispositions afin de tenir compte des enjeux auxquels font face les communautés crie et les utilisateurs des terres, en mettant l'accent sur les questions des claims miniers et des travaux d'exploration.
4. Nos commentaires et recommandations sont formulés dans un esprit collaboratif, constructif et pragmatique. La CBJNQ, protégée par la Constitution, contient des principes directeurs, des outils et des forums qui, lorsqu'ils sont correctement déployés avec les amendements proposés dans la Loi, peuvent servir à renforcer la relation de Nation à Nation entre les Cris et le Québec.
5. Ce document est divisé en deux parties. La partie 1 donne un aperçu du contexte cri en matière de gouvernance, du développement économique et de l'exploitation minière. La partie 2 présente nos recommandations, qui se trouvent à la fin de chaque sous-section. La liste complète des recommandations se retrouve à l'annexe I.

---

<sup>1</sup> Projet de loi n° 63, *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, 1re sess, 43<sup>e</sup> lég., Québec, 2024, cl 2, article 2.



## 1.1 CLAIMS MINIERES ET EXPLORATION MINIÈRE EN EYYOU ISTCHEE

6. La région d'Eeyou Istchee est désormais sollicitée de manière disproportionnée à des fins d'exploration minière.
7. Le Nord québécois, y compris le territoire d'Eeyou Istchee, est depuis de nombreuses années la région qui contribue le plus au portefeuille d'exploration minière du Québec.
8. Au début des années 2000, d'importants gisements de diamants et d'or ont été localisés dans les monts Otish et le réservoir Opinaca, menant aux mines Renard et Éléonore. Ces découvertes ont contribué à une course aux claims. Pas moins de 46 000 claims ont été enregistrés entre février et mai 2002 ; 42 000 d'entre eux se trouvaient en Eeyou Istchee et dans le secteur sud du nord Québec.<sup>2</sup>
9. La tendance observée en Eeyou Istchee est alarmante car les mesures réglementaires n'ont pas suivi le rythme de l'augmentation de la pression exercée par le développement :
  - En 2021, le MRNF a signalé 199 872 claims miniers actifs au Québec, dont près du tiers ont été trouvés en Eeyou Istchee – faisant déjà des terres crie la région comptant le plus grand nombre de claims dans la province.<sup>3</sup>
  - En mai 2023, le MRNF a indiqué qu'il y avait 319 973 claims actifs<sup>4</sup> et a confirmé que plus de 100 000 nouveaux claims avaient été émis au cours de 2023 seulement.<sup>5</sup>  
On estime à 174 000+ le nombre de claims en Eeyou Istchee, ce qui représente une augmentation significative – de l'ordre de +80 % – par rapport à celle déclarée en 2021.
10. Cette tendance n'est pas durable, car elle exerce une pression indue sur les intérêts en matière d'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et le mode de vie

---

<sup>2</sup> CCEBJ, *Recommandations concernant les activités d'exploration minérale : Dans le cadre de la révision des annexes 1 et 2 du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, (2014) En ligne : <https://www.ccej-jbase.ca/images/documents/news/Rapport%20exploration%20minerale%20-%20COMPLET%20-%20Nov2014.pdf>. Voir la page 14.

<sup>3</sup> Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2021. *Statistiques 2021 les titres miniers*, en ligne: <https://mrnf.gouv.qc.ca/statistiques-2021-titres-miniers/#:~:text=Le%20nombre%20de%20nouveaux%20titres,d%C3%A9cembre%202021%2C%20de%204%20510>, [Statistiques 2021].

<sup>4</sup> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 2023. *Où en est le Québec : Investir dans le secteur minier québécois*. 978-2-550-96170-3.

<sup>5</sup> Jacob Serbin, « [Quebec's increase in mining claims causes anxiety, including under people's home, is causing anxiety.](#) » CTV NEWS (5 Février, 2024), en ligne: < [Boom in southern Quebec mining claims causes anxiety | CTV News](#) > [Serbin]. [



des Cris. Notons que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en est conscient et que le projet de loi 63 vise à régler certaines questions relatives aux droits exclusifs d'exploration. Une carte des claims minier en Eeyou Istchee se retrouve à l'annexe II.

11. Cela étant dit, le Gouvernement de la Nation Crie, les communautés cries, les instances de gouvernance locales et régionales et les intervenants ont acquis une longue expérience du processus de développement minier.
12. Comme nous l'illustrerons dans le présent document, il faut identifier les leviers appropriés pour tirer parti de cette expertise, pour tenir compte des structures et des processus adaptés qui sont établis par la CBJNQ et pour collaborer avec les communautés concernées. Ces éléments sont au cœur de nos commentaires et recommandations pour remédier à cette situation.
13. Nous aimerions toutefois souligner plusieurs initiatives actuelles et passées pour illustrer le succès des efforts inclusifs et collaboratifs entre le Gouvernement de la Nation Crie, les communautés cries et le Gouvernement du Québec. Ces exemples constituent des pistes fructueuses pour aborder plusieurs enjeux liés au développement minier :
  - Les travaux de la Table minière Cris-Québec s'efforce d'offrir un forum pour discuter des changements réglementaires, des conflits entre les divers intérêts d'utilisation du territoire et l'activité minière, de l'état d'avancement de divers projets et de toute autre question touchant l'industrie sur le territoire.
  - Le Comité permanent de liaison Cris-Québec, créé pour promouvoir des relations harmonieuses et de résoudre les différends relatifs à la CBJNQ et à la Paix des Braves.
  - L'initiative collaborative Cris-Québec pour aborder la question des sites d'exploration abandonnés dans l'ensemble de la région d'Eeyou Istchee.
  - La récente collaboration Cris-MRNF pour la mise en œuvre de l'autorisation pour travaux d'exploration à impacts.
14. Nous tenons à souligner notre engagement à travailler avec le Gouvernement du Québec, comme en témoignent la signature de nombreuses ententes et la mise en place d'une myriade d'autres consultations et initiatives de collaboration au fil des ans.
15. Malgré les défis, nous estimons que le dialogue entre nos parties s'est avéré être la voie la plus productive à explorer et à accélérer l'élaboration de solutions mutuellement bénéfiques. C'est dans cette perspective que tous les commentaires et recommandations formulés dans le présent document doivent être pris en considération.

## 1.2 CONTEXTE HISTORIQUE

16. Les Cris sont les premiers habitants du territoire d'Eeyou Istchee et ont toujours maintenu une relation intégrale avec la terre dans tous les aspects de la vie, y compris la poursuite d'activités traditionnelles. Les activités traditionnelles sont toujours valorisées par le peuple cri et continuent de jouer un rôle central dans leur vie.
17. Au fil des ans, les Cris ont signé plus de quatre-vingts ententes avec les gouvernements fédéral et provinciaux, des partenaires de l'industrie et des sociétés d'État sur un large éventail de sujets, notamment les revendications territoriales, la gouvernance, la santé, l'éducation et la mise en valeur des ressources naturelles. Parmi celles-ci, mentionnons la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ),<sup>6</sup> signée en 1975 avec le Canada et le Québec, et modifiée par la suite par de nombreuses ententes complémentaires. La CBJNQ a établi des normes importantes en matière environnementale, sociale et de gouvernance.
18. Le Gouvernement de la Nation Crie (anciennement l'Administration régionale crie) a été créé à l'origine en vertu de la signature de la CBJNQ en tant que bras administratif de la gouvernance crie. Il représente aujourd'hui les quelque 20 000 Cris ou « Eeyouch » (« Eenouch » – dialecte de l'intérieur). Les Cris occupent onze communautés, dont neuf sont reconnues par la CBJNQ, située sur les rives de la baie James et du sud-est de la baie d'Hudson et le long des cours d'eau qui se jettent dans l'est de la baie James. Le territoire de chaque communauté est composé d'aires de trappe cris où se déroulent les activités de récolte traditionnelles.
19. Le Gouvernement de la Nation Crie exerce, par le biais des décisions de son conseil d'administration, certaines compétences sur les terres de catégories I et II et a des responsabilités en matière de planification et d'utilisation des terres et des ressources, de protection de l'environnement, de chasse, de pêche et de piégeage, de développement économique et communautaire, de gouvernance crie et d'autres domaines sur les terres de catégories I, II et III, selon ce que décide le conseil d'administration. Le conseil d'administration du Gouvernement de la Nation Crie est le même organisme directeur qui gère le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et est appelé le « Conseil ».
20. Au niveau local, les Premières Nations cries sont gouvernées par leur chef et leur conseil respectifs, conformément aux dispositions de l'*Entente sur la gouvernance de la*

---

<sup>6</sup> La Convention a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention concernant la Baie James et du Nord québécois*, RLRQ c C-67 et par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, S.C. 1976-77, ch. 32. (Convention de la Baie-James et du Nord québécois) [CBJNQ].

*Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada*<sup>7</sup> et de la Constitution de la Nation crie d'Eeyou Istchee,<sup>8</sup> qui ont tous deux force de loi.

21. En tant que traité tripartite entre le Grand Conseil des Cris, le gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec, protégé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, la CBJNQ est un traité doté d'un statut supralégislatif dont l'application a préséance sur les autres lois fédérales et provinciales d'application générale en cas de conflit.

### **1.3. CONVENTION DE LA BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS (CBJNQ) ET SES RÉGIMES**

#### **1.3.1 Régime foncier – Chapitre 5**

22. La CBJNQ établit des droits et obligations différents pour les parties sur trois catégories de terres :

**Catégorie I** : Terres réservées exclusivement aux bénéficiaires cris ; aucun claim minier ne peut être fait sans l'approbation préalable de la Première Nation crie concernée. Le Gouvernement de la Nation Crie désignera l'Administrateur responsable du régime de protection de l'environnement et du milieu social sur les terres de catégorie I I.

**Catégorie II** : Terres provinciales dans lesquelles les droits de chasse, de pêche et de piégeage sont réservés aux Cris.

**Catégorie III** : Terres provinciales dans lesquelles les droits de chasse et de récolte spécifiques sont réservés aux Cris, mais où tous les autres droits sont partagés sous réserve d'un régime de réglementation conjoint. La CBJNQ joue un rôle déterminant dans les activités minières qui seront menées à Eeyou Istchee et a un impact direct sur les décisions importantes à prendre. Les droits et obligations qui y sont contenus doivent être respectés par tout promoteur minier.

#### **1.3.2 Protection de l'environnement et du milieu social – Chapitre 22**

23. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ vise à minimiser les impacts négatifs que les projets de développement peuvent avoir sur les Cris, les droits des Cris, les impacts sur le territoire et l'environnement d'Eeyou Istchee, tout en prévoyant un processus pour exiger des mesures d'atténuation et/ou de remédiation. Le régime établit plusieurs comités qui fournissent des recommandations à l'administrateur, qui est chargé de rendre les décisions. Les comités de recommandation jouent un rôle important dans l'évaluation d'impacts sur l'environnement et le milieu social de projets miniers décrits plus en détail ci-dessous.

---

<sup>7</sup> L'Entente sur la gouvernance de la Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada a été signée le 18 juillet 2017 et a reçu la sanction royale le 29 mars 2018.

<sup>8</sup> La Constitution de la Nation crie d'Eeyou Istchee est entrée en vigueur le 29 mars 2018.



identifiées comme étant de catégorie I, II ou III, conformément au chapitre 5 de la CBJNQ.

28. Pour les terres de catégorie I, l'administrateur est nommé par le Gouvernement de la Nation Crie. L'administrateur provincial est nommé par le Gouvernement du Québec et est responsable des terres des catégories II et III. L'administrateur fédéral est nommé par le gouvernement du Canada et est le président de l'Agence d'évaluation d'impact du Canada. L'administrateur fédéral peut être appelé à prendre des décisions dans le territoire sur des projets qui affectent des éléments de compétence fédérale dans l'ensemble des catégories de terres.
29. Le COMEV est un comité consultatif tripartite composé de membres nommés par les gouvernements du Québec, du Canada et de la Nation crie, chargé d'évaluer les informations préliminaires fournies par les promoteurs de projets. Le COMEV formule des recommandations sur les lignes directrices qui définiront la porte de l'évaluation et de l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (EIES) d'un projet minier. Le COMEV recommande également si certains projets d'exploration avancée devaient être assujettis ou exemptés d'un examen selon le chapitre 22. L'administrateur recevra les recommandations de COMEV et prendra des décisions finales en fonction de ces recommandations.
30. Le COMEX est un comité indépendant bipartite composé de membres nommés par les gouvernements du Québec et de la Nation crie, responsable de l'examen des impacts environnementaux et sociaux de projets de compétence provinciale situés en Eeyou Istchee.
31. Le COMEX et le COMEV s'assurent que, à toute étape du processus d'évaluation ou d'examen, les Nations crie concernées sont informées du développement de l'exploration ou de l'exploitation minière. Le COMEX peut demander la tenue d'audiences publiques au fur et à mesure que l'examen d'un projet minier progresse, mais les audiences publiques menées par le COMEX sont prévues en étroite collaboration avec le chef et le conseil des Premières Nations crie concernées. Les promoteurs sont des participants clés tout au long de ces audiences publiques et sont appelés à présenter leurs projets, à fournir des éclaircissements et à répondre aux préoccupations soulevées par la population crie.
32. Le COMEX formule des recommandations concernant les renseignements supplémentaires nécessaires à la réalisation du processus d'examen et fournit une recommandation finale à l'Administrateur concernant l'approbation ou le refus d'un projet.
33. Composé de représentants cris, provinciaux et fédéraux, le CCEBJ surveille l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ.

34. Le CCEBJ fournit des recommandations aux différents gouvernements concernant la formulation de lois et de règlements, y compris ceux relatifs aux activités minières, qui pourraient affecter l'environnement ou les communautés du territoire d'application du chapitre 22 de la CBJNQ. Le CCEBJ analyse les enjeux qui peuvent affecter l'environnement ou les communautés du territoire, conseille les gouvernements sur la formulation des politiques, des lois et des règlements, et facilite le dialogue entre les parties prenantes.
35. Le CCEBJ analyse également les mécanismes visant à s'assurer le respect du statut spécial de participation des Cris prévu par la CBJNQ. De plus, le JBACE fournit des données techniques et scientifiques, des conseils et un soutien aux administrations locales, le cas échéant.

### **1.3.4 Chasse, pêche et piégeage – Chapitre 24**

36. Le régime de chasse, de pêche et de piégeage s'applique différemment dans chaque catégorie de terres. Le régime de protection de l'environnement et du milieu social prévu au chapitre 22 de la CBJNQ, y compris les procédures d'évaluation et d'examen qui s'y rattachent, doit servir à protéger et à promouvoir les droits et les garanties des Cris énoncés au chapitre 24 de la CBJNQ.
37. Sur les terres de catégorie III, les Cris ont le droit de chasser, de pêcher et de piéger sans permis, sans restriction et sous réserve du principe de conservation et de sécurité publique. Les Cris ont également des droits exclusifs sur certaines espèces fauniques.
38. Le droit de récolte en Eeyou Istchee comprend : a) l'utilisation personnelle et communautaire ; b) le piégeage et la pêche commerciaux ; et d) les oiseaux migrateurs (uniquement pour les individus et leur famille élargie).
39. Le chapitre 24 de la CBJNQ établit le Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), un organisme consultatif comprenant une représentation crie, qui agit en tant que forum exclusif pour l'élaboration de règlements et pour superviser l'administration du régime du chapitre 24.

### **1.3.5- Développement économique et social – Chapitre 28**

40. Le chapitre 28 de la CBJNQ porte sur le développement économique et social des Cris. Depuis son adoption, il a établi une norme générale pour tous les développements économiques en Eeyou Istchee. Le régime établi par le chapitre 28 est maintenant largement appliqué aux projets miniers en Eeyou Istchee et devrait servir de ligne directrice pour tous les développements économiques. Le régime prévoit que tout développement économique en Eeyou Istchee doit assurer ou prévoir :

- Des mesures raisonnables pour accorder la priorité aux Cris ou entrepreneurs disponibles et dûment qualifiés en ce qui a trait aux contrats et aux emplois créés par le développement sur le territoire ;
- Des programmes de formation et/ou installations pour assurer le développement de la main-d'œuvre crie et les possibilités d'avancement professionnel pour les postes de gestion ;
- Des méthodes de recrutement assurant aux Cris des chances raisonnables d'emploi ; et
- 
- Des règles ou des méthodes d'attribution de contrats adaptés aux entrepreneurs cris afin de s'assurer qu'ils ont une occasion raisonnable de présenter des soumissions concurrentielles.

41. Le régime prévu au chapitre 28 de la CBJNQ vise principalement à assurer la participation des Cris au développement économique d'Eeyou Istchee. L'implication des Cris dans l'activité minière s'est avérée accroître le succès de l'activité et assurer l'acceptabilité sociale continue d'un projet.

42. Afin de faciliter la mise en œuvre des garanties constitutionnelles prévues au chapitre 28 de la CBJNQ, le Gouvernement de la Nation Crie a adopté le « Cree Nation Economic Prioritization Agreement »,<sup>9</sup> qui prévoit des mécanismes réglementaires à l'égard des mesures de priorisation prévues au chapitre 28, ainsi que la définition « d'entreprise communautaire » et l'établissement du Registre des entreprises de la Nation crie. Le département du Commerce et de l'Industrie du Gouvernement de la Nation Crie est responsable de la mise en œuvre de ces mécanismes et outils.

#### **1.4 L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC (« Paix des Braves »)**

43. Le chapitre 5 de la nouvelle entente de relation, communément appelée la « Paix des Braves » du Québec s'engage à faciliter et à encourager les ententes entre les promoteurs de projets et les Cris en matière de travaux correctifs, d'emploi et de contrats.

44. La Paix des Braves établit le Conseil cri sur l'exploration minière.<sup>10</sup> Le mandat du Conseil est d'améliorer l'expertise locale dans les activités d'exploration au sein d'Eeyou Istchee et d'agir comme pont entre les Cris et l'industrie.

<sup>9</sup> Le Cree Nation Economic Prioritization Agreement a été approuvée par le Conseil d'administration du Gouvernement de la Nation Crie le 8 décembre 2022. 11 3.2.

<sup>10</sup> Le Conseil cri sur l'exploration minière a été créé conformément au chapitre 5 de La Paix des Braves.

45. Le Conseil cri sur l'exploration minérale facilite le développement des activités d'exploration minière par les « entreprises communautaires. » Il appuie les communautés cries et les utilisateurs du territoire en les sensibilisant et en favorisant leur participation dans le domaine de l'exploration minière. Le Conseil est une référence clé pour les dirigeants communautaires et les membres intéressés de la communauté en œuvrant pour une meilleure compréhension de l'exploration minière.

## **1.5 L'ENTENTE SUR LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES ENTRE LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE ET LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

46. L'Entente sur la gouvernance Cris-Québec prévoit une plus grande autonomie et une plus grande responsabilité en matière de gouvernance des Cris sur les terres de catégorie II en ce qui a trait aux pouvoirs de gouvernance de nature locale, municipale et régionale en vertu du droit québécois.

47. En vertu de l'article 48 de l'entente, le Québec s'engage à aviser le Gouvernement de la Nation Crie et les communautés cries concernées de l'octroi de nouveaux claims miniers sur les terres de catégorie II. En vertu de l'article 49, le Québec s'engage également à informer les demandeurs de claims sur les terres de catégorie II des dispositions pertinentes de la CBJNQ à l'égard de ces terres et à inviter ces derniers à communiquer avec le Gouvernement de la Nation Crie.

48. En vertu de l'article 185, le Québec invitera les demandeurs de claims sur des terres de catégorie III à communiquer avec le Gouvernement de la Nation Crie. En vertu des articles 50 et 186, le Québec s'engage à offrir au Gouvernement de la Nation Crie et aux communautés cries des séances d'information sur l'activité minière sur les terres des catégories II et III ainsi que de la formation sur l'utilisation du système GESTIM.

## **1.6 POLITIQUE MINIÈRE DE LA NATION CRIE**

49. La Politique minière de la Nation crie a été publiée en 2024.

50. Elle définit la position du Gouvernement de la Nation Crie concernant la coordination du développement minier en Eeyou Istchee en conformité avec les valeurs cries énoncées dans la CBJNQ et ses ententes connexes, la protection des écosystèmes et du milieu social de la région.

51. La politique met l'accent sur une approche holistique du développement durable et de l'exploitation minière afin de garantir la protection de l'environnement et de la société et d'assurer la prospérité économique des générations futures.

52. La politique reconnaît l'importance de l'industrie minière pour l'économie crie ainsi que l'importance de l'utilisation des terres par les Premières Nations cries.



## PARTIE 2 RECOMMANDATIONS

1. Les commentaires et recommandations qui suivent sont formulés dans un esprit collaboratif, de constructif et pragmatique. Ces éléments sont également au cœur de la CBJNQ et de la volonté du Gouvernement de la Nation Crie de renforcer les relations et l'implication des Cris dans le secteur.

### 2.2 ENTENTES DE RÉSERVE ET DE SOUSTRACTION

2. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie l'introduction des ententes prévues dans l'amendement à l'article 2.4 de la *Loi sur les mines*<sup>11</sup> comme des mécanismes qui pourraient contribuer aux relations de nation à nation entre les signataires de la CBJNQ et le Gouvernement du Québec, respecter l'utilisation du territoire des Cris en Eeyou Istchee, et concilier les activités minières avec les droits et les intérêts des Cris.
3. Les ententes de réserve et de soustraction proposées permettent au Gouvernement du Québec de conclure des ententes avec des corps dirigeants autochtones afin d'exclure les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minière sur une parcelle de terre désignée. Le projet de loi 63 prévoit que :

2.4. Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la Nation Crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou est soustraite à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières. [...]

Le ministre peut, par l'inscription d'un avis au registre public des droits miniers, réels et immobiliers, suspendre provisoirement la prospection et l'octroi de droit minier sur un terrain dont les limites sont indiquées dans l'avis jusqu'à la prise d'effet de la réserve ou de la soustraction prévue par l'entente.<sup>12</sup>

4. De telles ententes seraient utiles à la gestion des activités de prospection, d'exploration et d'exploitation minière en Eeyou Istchee.

---

<sup>11</sup> *Loi sur les mines*, RLRQ c M-13.1 [*Loi sur les mines*].

<sup>12</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 2.



5. Toutefois, l'article proposé n'est pas clair en ce qui concerne le processus d'adoption des ententes de réserve et de soustraction, ainsi que la portée et l'effet de ces ententes, notamment en ce qui concerne les claims existants.
6. Aucun forum n'est proposé pour permettre au gouvernement et aux Premières Nations d'examiner les terres candidates à des fins de réserve ou de soustraction.
7. Pour faciliter la mise en œuvre d'un tel processus, nous recommandons que le Gouvernement du Québec mette en place des comités bilatéraux avec chacun des instances de gouvernance des Premières Nations et des Inuits sur de telles ententes.
8. Lorsque des comités bilatéraux existent déjà, comme le Comité permanent de liaison prévu au chapitre 11 de la Paix des Braves, la Table minière Cris-Québec ou le Comité Cris-Québec sur l'environnement. Ces organismes doivent être le forum où de tels accords devraient être discutés.
9. En ce qui a trait à la portée des ententes, la modification ne précise pas l'effet de ces ententes sur les claims miniers existants, dont un grand nombre se trouvent sur le territoire cri.
10. En 2021, le MRNF a déclaré 199 872 claims miniers actifs au Québec, dont près du tiers se trouvaient sur le territoire d'Eeyou Istchee, faisant du territoire cri la région comptant le plus grand nombre de claims au Québec.<sup>13</sup> En mai 2023, le MRNF a déclaré dans un rapport sur l'exploitation minière qu'il y avait 319 973 claims actifs<sup>14</sup> et a confirmé que plus de 100 000 nouveaux claims avaient été émis en 2023.<sup>15</sup>
11. Le nombre élevé de claims couvre de vastes étendues de terres et présente de sérieux défis à la capacité du Gouvernement de la Nation Crie et des communautés cries à concilier les droits et les intérêts relatifs à l'aménagement du territoire, y compris des mesures spécifiques liées à la protection de la faune, et de régions sensibles sur le plan environnemental et culturel (p. ex. aires protégées).
12. Comme indiqué ci-dessus, il sera essentiel que ces ententes aient la prérogative de soustraire ou de réserver des terres faisant l'objet de claims existants. Autrement, l'objectif et la portée de la modification proposée seraient considérablement réduits en Eeyou Istchee.

---

<sup>13</sup> *Statistiques 2021*, *supra* note 3, [figure 2](#).

<sup>14</sup> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), *Where Quebec is At: Investing in Quebec's Mining Sector*, Québec, 2023, [978-2-550-96170-3](#).

<sup>15</sup> Serbin, *supra* note 5.

13. Le ministre a reconnu que de nombreux claims découlent de la spéculation minière.<sup>16</sup> Le fait de ne pas inclure la possibilité de suspendre des droits d'exploration actifs pourrait favoriser l'industrie de la spéculation.
14. L'interaction entre de telles ententes et les claims actifs pourrait être fondée sur l'avancement et la phase des activités d'exploration sur les parcelles de terre candidate et sur un dialogue relatif aux propositions soumises par les instances de gouvernance des Premières Nations et des Inuits.
15. **RECOMMANDATION I** : Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Nation Crie recommande de :

- (a) De remplacer le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi 63, lequel introduit l'article 2.4, part :

« 2.4 Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés formant la nation autochtone, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la Nation Crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande : un conseil de village nordique, un conseil de village cri ou un conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'une parcelle de terrain où une substance minière faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, ou qui est retirée de la prospection, de l'exploration minière et de l'exploitation minière, ou qui suspend les droits exclusifs d'exploration. »

[Emphase ajoutée.]

- (b) D'ajouter ce qui suit immédiatement après le premier paragraphe de l'article 2.4 : l

. « Les terres sur lesquelles il existe un droit exclusif d'exploration peuvent être incluses dans les limites du terrain identifiée dans l'entente.

---

<sup>16</sup> Marc Perreault, « Québec veut freiner la spéculation minière et interdire les claims en terres privées », *Radio Canada*, (28 mai 2024), en ligne : < [Québec veut freiner la spéculation minière et interdire les claims en terres privées](#) | > de Radio-Canada .

Les droits exclusifs d'exploration existants dans les limites du terrain peuvent être éteints par l'accord.. »

## 2.3 CONDITIONS ET EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPLORATION

16. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie les amendements qui accordent au ministre le pouvoir d'imposer de nouvelles conditions et exigences aux détenteurs d'un droit exclusif d'exploration.<sup>17</sup>

17. L'article 22 du projet de loi 63 est l'un des mécanismes proposés pour « prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones »<sup>18</sup> des activités d'exploration et d'exploitation minière.<sup>19</sup> La modification prévue à l'article 22 de l'article 52.1 du projet de loi 63 est l'un des seuls mécanismes de contrôle de la réalisation des activités d'exploration.

18. L'article 22 du projet de loi 63 prévoit que :

« 52.1. Le ministre peut imposer à un titulaire de droit exclusif d'exploration, au moment où il le juge opportun, des conditions et des obligations qui, malgré les dispositions de la présente loi, peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer, dans les cas suivants :

- 1° pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ; ou
- (2) permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire.

19. Bien que nous soyons favorables à une telle disposition visant à limiter l'impact des activités d'exploration, l'amendement n'exige pas la participation des Cris pour établir les conditions et les exigences visant à prévenir et à limiter les impacts potentiels des activités d'exploration sur les communautés cries.

20. Cela pose un problème important, car les communautés cries, les utilisateurs des terres et les instances de gouvernance sont des références clés en la matière. La participation, la consultation et l'implication en amont sont des préoccupations récurrentes soulevées par les utilisateurs des terres et les maîtres de trappe cries.

21. Le ministre doit avoir une compréhension approfondie des impacts subis par ces parties pour imposer des solutions ciblées. Toutefois, l'amendement tel que proposé n'inclut pas de forum pour permettre au ministre et aux organismes des Premières Nations et des Inuits d'examiner les projets, de discuter conjointement de leurs impacts et de déterminer les conditions et les exigences nécessaires.

---

<sup>17</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 22.

<sup>18</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, arts 22, 44, 62 et 76.

<sup>19</sup> *Ibid*, art. 22, 44, 62 et 76.



22. Sans l'avantage de la participation des Cris au processus prévu dans l'amendement à l'article 52.1, nous nous interrogeons sur la capacité du ministre d'apprécier les impacts d'un projet d'exploration sur les communautés cries, les utilisateurs des terres et les aires de trappe, sur sa capacité de déterminer les conditions et les exigences nécessaires pour atténuer les impacts de tels projets sur les communautés cries et de surveiller la conformité.
23. Étant donné que l'objectif des activités d'exploration est l'exploitation d'une mine et que toutes les mines en Eeyou Istchee sont assujetties à l'examen des comités d'évaluation et d'examen prévus au chapitre 22 de la CBJNQ, la participation des Cris à la gestion des activités d'exploration élargirait l'environnement de collaboration déjà en place pour la gestion de l'activité minière.
24. La participation des Cris aux phases d'exploration peut faciliter et éclairer l'évaluation et l'examen subséquents des projets d'exploration avancée ou des propositions de projets miniers.
25. Le niveau de participation limité des Cris aux projets d'exploration contraste avec celui du processus actuel d'évaluation et d'examen prévu au chapitre 22 de la CBJNQ. Comme nous l'expliquons à la partie 1, en vertu du régime du chapitre 22, des représentants du Gouvernement de la Nation Crie et du Gouvernement du Québec examinent conjointement les projets miniers. Le processus permet d'obtenir une contribution directe des Cris sur la façon dont un projet affecte une ou plusieurs communautés cries :
- Ce régime prévoit :
- a. Un processus par laquelle des lois et des règlements sur l'environnement et le milieu social et des règlements sur l'utilisation des terres peuvent être adoptés si nécessaire pour réduire les impacts négatifs du développement sur les peuples autochtones et les ressources fauniques du territoire ;
  - b. Un processus d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social établi pour réduire au minimum les impacts environnementaux et sociaux du développement lorsqu'ils sont négatifs sur les peuples autochtones et les ressources fauniques du territoire ;
  - c. Un statut spécial de participation des Cris au-delà de ce qui est prévu pour le grand public, par le biais de mécanismes de consultation ou de représentation, lorsqu'il est nécessaire de protéger ou de donner effet aux droits et garanties des peuples autochtones établis par l'Entente (CBJNQ) et conformément à celle-ci ;
  - d. La protection des droits et garanties des Cris énoncés dans le chapitre 24 de la CBJNQ ;
  - e. La protection du peuple cri, de son économie et des ressources fauniques dont il dépend ;



- f. Le droit de développer sur le territoire. [...]
- i. La réduction, au minimum, des impacts environnementaux et sociaux négatifs du développement sur les autochtones et sur les communautés autochtones par des moyens raisonnables et plus particulièrement par les mesures proposées ou recommandées dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen d'impacts.<sup>20</sup>
26. La procédure d'EIES et les comités établis par le chapitre 22 de la CBJNQ ont développé un moyen crédible et efficace pour l'autorisation des projets de développement minier. Cette procédure et cette expérience ont permis d'établir une stabilité et une certitude pour les promoteurs de projets, permettant ainsi aux promoteurs et aux communautés de s'approprier le processus et d'influencer les autorisations de projets et les conditions qui s'y rattachent.
27. Une disposition du projet de loi 63 visant à introduire un processus conjoint distinct pour établir des conditions et des exigences visant à « prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales ou autochtones » des projets d'exploration compléterait le processus du chapitre 22 de la CBJNQ pour les mines par un cadre efficace et adapté pour les projets d'exploration minière en Eeyou Istchee.
28. Un tel processus conjoint pourrait éclairer l'utilisation de l'article 52.1 proposé pour réagir aux enjeux auxquels font face les membres de la communauté affectés par des activités d'exploration en tenant compte de l'article 5.2.5 (a) de la CBJNQ. L'article 5.2.5 énonce ce qui suit :
- [...] De plus, l'exploration de minéraux et les levés techniques doivent être effectués de façon à éviter tout conflit déraisonnable avec les activités d'exploitation de la faune.<sup>21</sup>
- Aux termes de l'article 52.1, des conditions et des exigences pourraient être imposées, par exemple, aux routes construites pour accéder aux sites d'exploration afin d'atténuer leur impact sur les utilisateurs des terres cries.
29. Bien que le nouveau *Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* exige qu'un promoteur de projet d'exploration s'engage auprès des communautés cries concernées<sup>22</sup> afin de satisfaire aux conditions d'une autorisation de travaux à impact, les promoteurs de projets n'ont aucune obligation claire de tenir compte des préoccupations exprimées par la communauté touchée.<sup>23</sup> La consultation sans accommodement significatif s'est avérée

<sup>20</sup> CBJNQ, supra note 6, art 22.2.2, 22.2.4 (i).

<sup>21</sup> CBJNQ, supra note 6, art 5.2.5.(a).

<sup>22</sup> *Règlement modifiant la Loi sur les mines de substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (L.R.Q., ch. M-13.1, art. 306, par. 8.3, 8.4, 10 et 26.1), art 2(11)(12), [*Règlement modifiant*].

<sup>23</sup> *Ibid*, art. 12 et 13.

plus problématique, entraînant des frustrations et créant des attentes qui ne sont pas satisfaites, ce qui rend très difficile l'acceptation sociale d'un projet ou d'une industrie.

30. **RECOMMANDATION II** : Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Nation Crie recommande de :

- a. D'ajouter les paragraphes suivants après le premier paragraphe de l'article 22 du projet de loi n° 63 modifiant l'article 52.1 :

« Le ministre détermine les conditions et les obligations qu'il impose au détenteur de droit exclusif d'exploration en consultation avec les entités visées à l'article 2.4.

Les questions, commentaires et demandes formulées lors de la séance d'information prévue à l'article 65.1 permettent de déterminer les conditions et obligations à attribuer au titulaire de droit exclusif d'exploration. »

## 2.4 POUVOIR MINISTÉRIEL DE LIMITER LES IMPACTS SUR LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

31. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie les modifications apportées aux articles 52.1,<sup>24</sup> 101.0.1,<sup>25</sup> 142.0.2<sup>26</sup> et 215.1<sup>27</sup> qui confèrent au ministre la capacité d'assujettir les activités minières à des conditions et à des obligations afin de « permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire » et « pour un motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ». <sup>28</sup>

32. Ensemble, ces mécanismes comprennent la capacité d'imposer des conditions et des exigences aux titulaires d'un droit exclusif d'exploration<sup>29</sup>, des conditions et des obligations lors de l'octroi<sup>30</sup> et du renouvellement d'un bail minier,<sup>31</sup> le refus de la demande de bail minier ou de son renouvellement, ainsi que la résiliation ou la réduction de la superficie d'un bail.<sup>32</sup>

---

<sup>24</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 22.

<sup>25</sup> *Ibid*, art 44

<sup>26</sup> *Ibid*, article 62.

<sup>27</sup> *Ibid*, article 76.

<sup>28</sup> *Ibid*, art. 22, 44, 62 et 76.

<sup>29</sup> *Ibid*, art 22.

<sup>30</sup> *Ibid*, p. 44.

<sup>31</sup> *Ibid*, art 62: 142.0.2 (3)

<sup>32</sup> *Ibid*.



33. Nous soulignons toutefois deux préoccupations à l'égard des amendements.
34. Notre première préoccupation est qu'il n'y a aucune référence dans les articles 101.0.1, 142.0.2 ou 215.1 proposés à une quelconque participation de la communauté affectée en question à la décision d'imposer des obligations ou des conditions.
35. Les articles proposés énoncent respectivement ce qui suit :

101.0.1 : Le ministre peut assortir, au moment de sa conclusion, le bail minier de conditions ou d'obligations dans les cas suivants :

- 1° pour permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ;
- 2° pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ; [...]<sup>33</sup>

142.0.2. Le ministre peut, afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du terrain visé ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones :

- 1° refuser une demande de bail ou son renouvellement ;
- 2° subordonner la conclusion ou le renouvellement d'un bail à des conditions et à des obligations qu'il détermine ;
- 3° conclure un bail pour une superficie inférieure à celle demandée ;
- 4° mettre fin à un bail ou diminuer le périmètre du terrain qui en fait l'objet. [...]<sup>34</sup>

215.1. Le ministre peut, en tout temps, exiger du titulaire de droit minier l'enlèvement ou le déplacement, dans le délai qu'il fixe, de tout bien ou de tout minerai extrait situé sur le terrain qui fait l'objet du droit afin de permettre la priorisation ou la conciliation des utilisations et de la protection du territoire ou pour tout motif d'intérêt public, notamment pour éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones.<sup>35</sup>

36. Comme le prévoit le projet de loi, le ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour modifier un projet au nom d'une communauté autochtone sans qu'il y ait de mécanisme clair qui permettrait à une communauté crie d'informer le ministre d'un enjeu ou d'un impact nécessitant une attention particulière dans un territoire qui relève de sa compétence.
37. De plus, comme nous l'avons mentionné dans les sections précédentes concernant l'article 52.1 proposé, nous nous interrogeons sur la capacité du ministre d'utiliser son pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions visant à prévenir et à limiter les impacts des activités minières sur les communautés cries, qui n'ont pas de pouvoir ou

---

<sup>33</sup> *Ibid*, article 44.

<sup>34</sup> *Ibid*, article 62.

<sup>35</sup> *Ibid*, article 76.

de forum définissable pour éclairer alors que ces mêmes communautés n'ont aucun rôle à jouer dans cette décision.

38. Aucune des trois modifications accordant au ministre le pouvoir de prévenir ou de limiter les impacts sur les communautés autochtones ne prévoit un forum dans lequel les membres des communautés peuvent soulever leurs préoccupations et orienter les changements qui seraient apportés aux projets à l'étude.
39. Notre deuxième préoccupation est que le pouvoir discrétionnaire du ministre d'imposer des conditions en vertu des articles 44 (101.0.1) et 62 (142.0.2) proposés pourrait entrer en conflit avec les conditions imposées par les administrateurs du processus d'EIES défini au chapitre 22 de la CBJNQ.
40. Le processus d'EIES est un mécanisme par lequel les Nations crie peuvent guider le développement d'Eeyou Istchee. L'autorisation des projets dépend de considérations environnementales, sociales et économiques.
41. Toutefois, les modifications apportées aux articles 44 et 62 permettent au ministre de modifier les conditions des projets approuvés, ce qui compromet le processus d'EIES. Ce faisant, le ministre peut négliger les considérations mêmes qui ont mené à l'autorisation du projet.
42. Par exemple, en vertu de l'article 142.0.2 (4), le ministre pourrait mettre fin à un bail pour un projet qui a déjà été approuvé par l'administrateur en considération des emplois et des avantages économiques qu'il apporterait à une communauté avoisinante. Cela permettrait au ministre de contourner le processus d'évaluation et d'examen applicable.
43. Nous recommandons qu'au minimum, toute modification que le ministre apporterait à un bail minier soit effectuée en collaboration avec les comités d'évaluation et d'examen concernés et, de préférence, avec les gouvernements autochtones et les communautés concernées.
44. **RECOMMANDATION III** : Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons de :
  - a. D'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 44 du projet de loi 63 :

« Toute condition ou obligation émise par le ministre pour prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales ou autochtones doivent faire l'objet de consultations préalables avec les entités visées à l'article 2.4 et, lorsque requis, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et les comités d'évaluation et d'examen visés au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2). »
  - b. D'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 62 du projet de loi 63 :

« Toute décision d'accorder ou de refuser une demande de renouvellement de bail, de soumettre l'octroi ou le renouvellement d'un bail à des conditions et obligations,



d'accorder un bail pour une superficie inférieure à celle demandée, ou de résilier ou de réduire la superficie d'un bail en vertu de l'alinéa précédent pour prévenir et limiter les impacts sur les communautés locales ou autochtones doit être prise en consultation avec les entités visées à l'article 2.4 et, le cas échéant, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ou les Comités d'évaluation et d'examen prévus au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (CQLR c Q-2). »

c. D'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 76 du projet de loi 63 :

« Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, le ministre doit consulter les entités visées à l'article 2.4 et, lorsque requis, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement et les comités d'évaluation et d'examen visés au Titre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2). »

## 2.5 MESURES ANTI-SPÉCULATION

45. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie les modifications au renouvellement et au<sup>36</sup> transfert<sup>37</sup> des droits exclusifs d'exploration proposées dans le projet de loi 63 afin de contrôler la spéculation.

46. L'amendement à l'article 73 vise le renouvellement de claims lorsque peu ou pas de travaux ont été effectués au cours de la première période de validité du droit.<sup>38</sup> Le renouvellement des claims pose un problème en vertu de la *Loi sur les mines* actuelle, car un titulaire n'a qu'à payer des frais pour renouveler son claim si aucun travail n'a été effectué ou si la quantité de travail effectuée pour le renouveler est insuffisante.<sup>39</sup> Les titulaires de claims peuvent donc payer des frais nominaux pour conserver leur claim et le vendre à un prix plus élevé lorsque le marché est favorable.

47. L'article 36 du projet de loi 63 impose deux exigences pour renouveler un droit exclusif d'exploration :

73. Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a effectué et rapporté, dans les délais prescrits, des travaux dont le coût représente au moins 90 % du coût minimum exigé en vertu de l'article 72 peut, pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration, verser au ministre une somme égale au double de la différence entre le coût minimum des travaux qu'il aurait dû effectuer et ceux rapportés.<sup>40</sup>

D'abord, le titulaire du droit doit exécuter et déclarer des travaux dont le coût représente 90 % du coût minimum exigé tel que prescrit par le ministre par règlement.

Deuxièmement, le titulaire du droit doit en outre payer le double de la différence entre le

<sup>36</sup> *Ibid*, art 36.

<sup>37</sup> *Ibid*, art. 39.

<sup>38</sup> *Ibid*, art 36. *Loi sur les mines*, *supra* note 11, art 61.

<sup>39</sup> *Loi sur les mines*, *supra* note 11, art 73.

<sup>40</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 36.

coût minimum des travaux qui auraient dû être exécutés et le coût des travaux effectivement exécutés.<sup>41</sup>

48. Ensemble, ces dispositions encouragent les titulaires de droits à entreprendre d'importants travaux d'exploration sous peine de frais appréciables et d'une inadmissibilité au renouvellement de leur droit exclusif d'exploration.
49. L'amendement portant sur le transfert des droits d'exploration présente un tout nouvel article :

80.1. Le titulaire d'un droit exclusif d'exploration doit obtenir l'autorisation du ministre, au moyen de la formule fournie par celui-ci, pour céder, en tout ou en partie, son droit au cours de sa première période de validité. Le ministre autorise la cession lorsque des travaux exigés en vertu de l'article 72 ont été effectués sur le terrain qui fait l'objet du droit. Toute cession d'un droit exclusif d'exploration en contravention du présent article est nulle et sans effet.<sup>42</sup>

Dans le cadre du régime actuel, la seule obligation requise pour transférer un claim est le paiement d'un frais.<sup>43</sup> Le projet de loi n° 63 soumet le transfert d'un droit d'exploration aux mêmes exigences que celles proposées dans la modification de l'article 72. Tout transfert qui ne respecterait pas les règles relatives aux travaux requis dans la première période de validité du claim serait nul et non avenue.<sup>44</sup>

50. Ainsi, le mécanisme visant à freiner la spéculation est identique pour les renouvellements comme pour les transferts : 90% des travaux prévus doivent être réalisés par rapport au coût minimum.
51. Bien que les modifications concernant le renouvellement et le transfert des claims constituent une base solide pour freiner la spéculation, l'efficacité de ces outils serait renforcée par l'augmentation des coûts des frais d'achat<sup>45</sup> et de renouvellement d'un claim,<sup>46</sup> du coût minimum des travaux<sup>47</sup> et des coûts pour le transfert des claims.<sup>48</sup>
52. L'augmentation des frais devrait être d'un montant qui présente un risque financier pour l'acheteur afin de décourager la spéculation. Comme le montrent clairement les problèmes de spéculation actuels, les prix tels qu'ils sont actuellement fixés ne sont pas dissuasifs.

---

<sup>41</sup> *Ibid*, art 35.

<sup>42</sup> *Ibid*, art. 39.

<sup>43</sup> *Loi sur les mines, supra* note 11, art 306 (1). *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure art 128, à la p. 128. [Règlement de la Loi sur les mines].*

<sup>44</sup> *Projet de loi 63, supra* note 1, art 39.

<sup>45</sup> *Règlement de la Loi sur les mines, supra* note 44 à l'art 8.

<sup>46</sup> *Ibid*, art 10.

<sup>47</sup> *Ibid*, art 15.

<sup>48</sup> *Ibid*, article 128.

53. Nous notons que les amendements proposés par l'article 122 du projet de loi 63 prévoient ce qui suit :

306. Le gouvernement peut, par voie réglementaire :

10.1° prévoir, pour l'application de l'article 72, les sommes dépensées qui sont acceptées dans le coût minimum des travaux ainsi que la période pour laquelle elles sont acceptées; ;<sup>49</sup>

54. Nous sommes préoccupés par le fait qu'il n'y a pas de cadre fourni dans la l'amendement proposé pour clarifier la nature des dépenses acceptables, y compris les coûts potentiels liés aux obligations des promoteurs de tenir des séances d'information et des échanges avec les communautés cries.

55. **RECOMMANDATION IV** : Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Nation Crie recommande:

- (a) Que les droits prévus à l'article 8 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* soient augmentés.
- (b) Que la première phrase du premier paragraphe de l'article 10 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* soit amendée afin de prévoir une redevance pour le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration distincte de la redevance pour l'achat d'un droit exclusif d'exploration.
- (c) Que l'article 15 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* soit amendé afin d'augmenter le coût minimum des travaux qui y sont prévus.
- (d) Qu'un cadre soit élaboré par voie réglementaire pour détailler les dépenses acceptables liées aux obligations du titulaire du droit exclusif d'exploration en ce qui concerne les sessions d'information et les échanges avec les communautés locales ou autochtones, pour le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration.

## 2.6 SÉANCES D'AVIS ET D'INFORMATION

56. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie les modifications apportées aux articles 65 et 65.1 aux articles 29 et 30 du projet de loi 63 qui obligent le gouvernement à informer les communautés autochtones de l'inscription des droits exclusifs d'exploration et des activités d'exploration, ainsi que l'obligation pour les promoteurs de projets d'exploration à tenir des séances d'information avec les communautés autochtones.

---

<sup>49</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 122.



57. Bien que ces nouvelles dispositions améliorent le régime actuel, il existe toutefois des préoccupations opérationnelles et de principe concernant la question d'un droit exclusif d'exploration.

58. Premièrement, l'efficacité des avis et des séances d'information proposés dans les amendements dépend d'un processus d'avis gérable dès le départ, soutenu par un système fonctionnel, et de relations solides avec les communautés, les utilisateurs des terres et les maîtres de trappe.<sup>50</sup> Dans la forme actuelle des amendements, il n'y a aucune garantie d'un tel processus.

59. Deuxièmement, compte tenu de notre expérience actuelle avec la nouvelle autorisation pour les travaux d'exploration à impacts, nous sommes préoccupés par la nature superficielle des séances d'information, car elles ne comportent pas d'obligations substantielles pour le titulaire d'un droit exclusif d'exploration de répondre aux questions, commentaires et demandes soulevés par la communauté.<sup>51</sup>

60. En vertu de la *Loi sur les mines* actuelle, le MRNF n'est pas tenu d'aviser une nation autochtone du registre de tout claim minier.<sup>52</sup> L'amendement du projet de loi 63 vise à corriger cette situation et propose que :

[...] Dans les 60 jours suivant l'inscription d'un droit exclusif d'exploration, le ministre avise la municipalité locale et, selon le cas, la nation ou la communauté autochtone concernée de l'existence de ce droit exclusif d'exploration et publie un avis à cet effet sur le site Internet du ministère.<sup>53</sup>

61. La question qui se pose est l'utilisation pratique de ces avis. Comme il est indiqué ci-dessus<sup>54</sup>, pour 2021, le MRNF a signalé un total de 199 872 claims actifs au Québec, avec 39 198 nouveaux claims accordés cette année-là.<sup>55</sup> De ces nouveaux claims octroyés en 2021, 14 144<sup>56</sup> ont été faites sur des terres en Eeyou Istchee, ce qui représente le plus grand nombre de nouveaux claims parmi les régions administratives examinées par le MRNF. Réparties uniformément, les communautés cries auraient reçu en moyenne 118 vis par mois par communauté sur une période de 12 mois.<sup>57</sup> De plus, l'interprétation de l'information rendue disponible après 60 jours est également un défi.

62. Le processus d'avis doit être conçu de manière à répondre aux exigences du grand nombre de droits exclusifs d'exploration émis au Québec. Le Québec doit encourager le

<sup>50</sup> *Ibid*, art 29.

<sup>51</sup> *Ibid*, art 30.

<sup>52</sup> *Loi sur les mines*, *supra* note 11, art 65.

<sup>53</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 29.

<sup>54</sup> Voir Partie II, section 2.2, au paragraphe 11.

<sup>55</sup> *Statistiques 2021*, *supra* note 3 à la figure 3.

<sup>56</sup> *Ibidem*.

<sup>57</sup> Notez que les claims en 2021 n'ont pas été réparties uniformément comme décrit ici. Nous ne faisons que donner ces chiffres pour illustrer le problème.

développement d'outils novateurs et adaptés pour suivre le développement minier qui sont accessibles aux communautés et au public. Il faudrait explorer les moyens pour le public d'interpréter l'information en fonction de ses besoins, comme les droits délivrés au cours de la semaine précédente.

63. Le projet de loi 63 propose également, à l'article 30, que les promoteurs de projets d'exploration tiennent des séances d'information avec les communautés autochtones 30 jours avant le début des travaux :

Le titulaire de droit exclusif d'exploration tient une séance d'information dans la région du terrain qui fait l'objet du droit avec les représentants de toute municipalité locale et selon le cas, de toute nation ou de toute communauté autochtone concernée au moins 30 jours avant le début des travaux d'exploration déterminés par règlement et par la suite, chaque année où ces travaux se poursuivent. Lors d'une séance d'information, le titulaire de droit exclusif d'exploration présente notamment une planification annuelle des travaux conforme aux normes prévues par règlement. Les représentants peuvent formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le titulaire de droit exclusif d'exploration.<sup>58</sup>

64. À l'appui de cela, les amendements suivants à l'article 306 qui énoncent les pouvoirs du gouvernement en matière réglementaire :

306. Le gouvernement peut, par règlement :

8.2° déterminer les modalités de l'avis prévu à l'article 65 ;

8.2.1° déterminer, pour l'application de l'article 65.1, les travaux d'exploration pour lesquels une séance d'information doit être tenue ainsi que les normes applicables à la préparation de la planification annuelle des travaux qui doit être présentée lors de cette séance ;

8.2.2° revoir les conditions de délivrance de l'autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire visée à l'article 66 ;<sup>59</sup>

65. Le MRNF a déjà adopté des règlements qui relèveraient du régime prévu aux articles 65.1 et 306 (8.2) exigeant que les titulaires de droits exclusifs d'exploration qui entreprennent des travaux d'exploration à impact n'<sup>60</sup>obtiennent l'autorisation de ces travaux que si, entre autres obligations, ils ont :

[...] recueilli les questions, les demandes et les commentaires des municipalités locales et des communautés autochtones concernées, le cas échéant, et a fourni des réponses ; et [...] <sup>61</sup>

<sup>58</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 30 : 1er amendement à l'article 66.

<sup>59</sup> *Ibid*, article 122.

<sup>60</sup> *Règlement modifiant*, *supra* note 22, art 2(11)(12).

<sup>61</sup> *Ibid*, art 2 (12 al 1).



66. Bien que le détenteur d'un droit exclusif d'exploration doive rencontrer la communauté en question, l'autorisation du projet n'est assujettie à aucune des préoccupations soulevées par la communauté lors de ces séances.
67. L'amendement à l'article 52.1, à première vue, apporte une solution à cette question. Lorsqu'il est lu conjointement avec l'article 30 du projet de loi 63, le ministre peut imposer des conditions et des exigences au projet en fonction des questions, des demandes et des commentaires fournis par la communauté.
68. Cependant, le projet de loi 63 ne prévoit pas de mécanisme formel d'échange entre l'obligation de tenir une séance d'information prévue dans les modifications apportées à l'article 65 et la capacité du ministre d'imposer les conditions et exigences prévues aux modifications apportées à l'article 52.1.<sup>62</sup>
69. L'article 30 du projet de loi devrait être modifié pour préciser que les commentaires soulevés lors de la séance d'information devraient servir de fondement à toute action concernant les conditions et les exigences à imposer à l'activité d'exploration pour laquelle la séance d'information a été tenue.
70. De plus, le délai de 30 jours devrait être prolongé afin de donner à la communauté en question suffisamment de temps pour répondre, ainsi que de tenir compte des calendriers et des événements de cette communauté, comme les périodes de chasse à l'outarde ou à l'original pour les communautés cries au printemps et à l'automne.
71. Pour que ces séances d'information fonctionnent telles qu'elles sont actuellement proposées, elles dépendront de la coordination avec les administrations locales des communautés et de l'établissement de relations solides avec les utilisateurs des terres et les maîtres de trappes, le Gouvernement de la Nation Crie et les promoteurs du projet.
72. **RECOMMANDATION V** : Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Nation Crie recommande de :
- a. D'ajouter le paragraphe suivant à l'article 29 (2) du projet de loi 63 :
- « En consultation avec les entités visées à l'article 2.4, le ministre détermine par règlement un système de notification et de gestion des claims à utiliser pour notifier les communautés locales ou autochtones concernées de l'enregistrement d'un droit exclusif d'exploration ».

---

<sup>62</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, arts 29 et 25.



des pouvoirs proposés par le ministre d'imposer des conditions et des obligations aux travaux d'exploration, tout travail d'exploration soit également assujéti au même pouvoir.

**80. RECOMMANDATION VI :** Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons :

a. D'ajouter la phase suivante après la première phrase du premier paragraphe de l'amendement à l'article 251 :

« Le ministre doit vérifier et prioriser qu'un résident d'une municipalité, d'une communauté locale ou d'une communauté autochtone soit autorisé à agir comme inspecteur. »

b. À la fin du dernier paragraphe des amendements à l'article 251, ajouter le paragraphe suivant :

« Le ministre doit attribuer à chaque bail minier inscrit au registre des droits miniers, réels et immobiliers, un inspecteur qui inspectera le site sur une base régulière et à la demande des communautés concernées. Le ministre doit assigner au titulaire d'un droit exclusif d'exploration un inspecteur qui a été assujéti aux conditions et exigences prévues à l'article 51.1 et qui inspectera l'exploration sur une base annuelle. »

c. À l'article 104 du projet de loi 63, au premier alinéa de l'article 251.2, après « la suspension de », d'ajouter « tout travail d'exploration et ».

## **2.8 PERTE DE VALEUR DE NON-USAGE**

81. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie les modifications proposées dans le projet de loi 63 qui prévoient la responsabilité pour la perte de valeur de non-usage liée à une ressource publique.<sup>68</sup>

82. Toutefois, la restriction prévue dans le projet de loi 63 selon laquelle seul le gouvernement peut tenter une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage ne reconnaît pas la gouvernance crie à l'égard des ressources de non-usage et de l'impact de la perte de ces ressources sur les communautés cries.

83. La « valeur de non-usage » fait partie de l'évaluation de la valeur économique totale d'une ressource. La valeur économique totale est utilisée pour évaluer la valeur d'une ressource environnementale au moyen d'une analyse de ses utilisations et de ses

---

<sup>68</sup> *Ibid.*, article 93.





## 2.9 AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 164 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

88. Le projet de loi n° 63 précise les exigences auxquelles le ministre peut accorder un bail minier. La modification prévoit qu'un bail ne sera pas accordé tant qu'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) n'aura pas été accordé.<sup>73</sup>

89. La modification omet d'inclure l'autorisation en vertu des articles 164 et 201 de la LQE, qui prévoient respectivement le certificat pour les projets sur le territoire des Cris et des Inuits. Les autorisations requises en vertu des articles 164 et 201 régissent les processus d'EIES prévus aux chapitres 22 et 33 de la CBJNQ, qui sont des éléments fondamentaux de la gestion du développement en Eeyou Istchee et au Nunavik, respectivement.

90. Le fait de négliger ces dispositions dans la modification crée de la confusion en ce qui concerne les exigences du processus de recommandation requis pour autoriser un projet.<sup>74</sup>

91. **RECOMMANDATION VIII** : Compte tenu de ce qui précède, nous recommandons :

- a) Les mots « l'article 31.5 » soient remplacés au 4<sup>e</sup> sous-paragraphe du premier paragraphe de l'amendement à l'article 101, par les mots « les articles 31.5, 164 et 201 ».

## 2.10 TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

92. Nous notons que le projet de loi 63 modifierait la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (c. T-8.1) en y intégrant la nouvelle disposition suivante, entre autres :

25.1. Les articles 22 à 24, le deuxième alinéa de l'article 24.1 et l'article 25 ne s'appliquent pas lorsque le ministre intègre au plan d'aménagement un usage de la superficie du domaine de l'État qui est établi en vertu d'une autre loi.

[Emphase ajoutée.]

---

<sup>73</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 44.



93. Les articles 24 et 25 de la Loi prévoient, entre autres, la consultation du Gouvernement de la Nation Crie et du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (« **Gouvernement régional** ») lorsqu'un plan d'aménagement du territoire ou une modification à celui-ci se rapporte à une superficie terrestre comprise dans certains territoires déterminés, y compris le territoire du Gouvernement régional (c.-à-d. les terres de catégorie III).
94. Nous comprenons que l'objectif de ce nouvel article 25.1 de la Loi peut être d'éviter le dédoublement des consultations. Toutefois, il peut y avoir des cas où l'utilisation d'un territoire, bien qu'établie en vertu d'une loi distincte, ne fait pas nécessairement l'objet de consultations adéquates, y compris avec le Gouvernement de la Nation Crie ou le Gouvernement régional, selon le cas.
95. **RECOMMANDATION IX** : Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Nation Crie demande à ce que l'article 25.1 proposé de la Loi soit modifié comme suit :
- a. Les articles 22 à 24, le deuxième alinéa de l'article 24.1 et l'article 25 ne s'appliquent pas lorsque le ministre intègre au plan une affectation du territoire du domaine de l'État établie en vertu d'une autre loi à condition et seulement dans la mesure où:
    - i. cette autre loi comporte un processus de consultation substantiellement comparable à celui prévu aux articles 24 et 25 de la présente loi; et
    - ii. l'affectation du territoire qui est intégré au plan n'est pas substantiellement différente de celle qui a fait l'objet de consultations et qui a été approuvée en vertu de l'autre loi.
- [nos soulignements]

## CONCLUSION

Le développement minier est important dans la région d'Eeyou Istchee. Au minimum, les activités doivent être bien encadrées et en conformité avec toutes les obligations découlant du traité, de lois et de règlements applicables. La protection de l'environnement et du milieu social est fondamentale pour le développement durable. Un régime minier qui offre la possibilité de participation et de prise de décision collaborative, de protéger l'environnement et de faire l'objet d'un encadrement rigoureux s'avère nécessaire.

Le projet de loi 63 propose plusieurs changements novateurs et positifs à la *Loi sur les mines*. Le Gouvernement de la Nation Crie appuie ces initiatives et espère que les commentaires et les recommandations formulés dans le présent document renforcent davantage cette initiative.

## ANNEXE I : LISTE DES RECOMMANDATIONS

English	French
<p><b>RECOMMENDATION I:</b> Considering the above, the Cree Nation Government recommends to:</p> <p>(a) Replace the first paragraph of section 2 of Bill 63 which introduces article 2.4 with the following:</p> <p>“2.4. In order to reconcile mining activities <u>with the rights and interests of Indigenous people</u> the Government may enter into, with an Indigenous nation represented by all the band councils of the communities forming the Indigenous nation, with the Makivik Corporation, the Kativik Regional Government or the Cree Nation Government, or with an Indigenous community represented by its band council, northern village council, Cree village council or Naskapi village council, an agreement determining the boundaries of a parcel of land where any mineral substance forming part of the domain of the State is reserved to the State, on the conditions fixed in the agreement, or is withdrawn from prospecting, mining exploration and mining operations, <u>or suspending exclusive exploration rights.</u>”</p> <p>[Our emphasis.]</p> <p>(b) Add the following paragraph immediately after the first paragraph of article 2.4 :</p> <p>“Land upon which there is an exclusive exploration right can be included in the boundary of the parcel of land identified in the agreement. Existing mining claims within the boundary of the parcel of land may be extinguished by the agreement.”</p>	<p><b>RECOMMANDATION I:</b> Conséquemment, le Gouvernement de la Nation Crie recommande :</p> <p>a) De remplacer le premier paragraphe de l'article 2 du projet de loi 63, lequel introduit l'article 2.4, par :</p> <p>« 2.4. Afin de concilier l'activité minière avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales ou avec les activités exercées conformément à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, l'Administration régionale Kativik ou le Gouvernement de la Nation Crie, ou avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique, par son conseil de village cri ou par son conseil de village naskapi, une entente déterminant les limites d'un terrain dans lequel toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État est réservée à l'État, aux conditions fixées dans l'entente, <u>ou qui suspend les droits exclusifs d'exploration.</u> »</p> <p>[nos soulignements]</p> <p>b) D'ajouter ce qui suit immédiatement après le premier paragraphe de l'article 2.4 :        « Les terres sur lesquelles il existe un droit exclusif d'exploration peuvent être incluses dans les limites du terrain identifiée dans l'entente. Les droits d'exclusifs d'exploration existants dans les limites du terrain peuvent être éteints par l'accord. »</p>
<p><b>RECOMMENDATION II:</b> Considering the above the Cree Nation Government recommends to:</p> <p>a) Add the following paragraphs after the first paragraph of section 22 of Bill 63 amending article 52.1:</p>	<p><b>RECOMMANDATION II:</b> Conséquemment, le Gouvernement de la Nation Crie recommande :</p>

<p>“The Minister will determine the conditions and requirements to impose upon the holder of an exclusive exploration right in consultation with the entities set out in article 2.4.</p> <p>The questions, comments and requests raised at the information session pursuant to article 65.1 will inform the conditions and requirements on the holder of an exclusive exploration right.”</p>	<p>a) D’ajouter les paragraphes suivants après le premier paragraphe de l’article 22 du projet de loi 63 qui amende l’article 52.1 :</p> <p>« Le ministre détermine les conditions et les obligations qu’il impose au détenteur de droit exclusif d’exploration en consultation avec les entités visées à l’article 2.4.</p> <p>Les questions, commentaires et demandes formulées lors de la séance d’information prévue à l’article 65.1 permettent de déterminer les conditions et obligations à attribuer au titulaire de droit exclusif d’exploration. »</p>
<p><b>RECOMMENDATION III:</b> Considering the above, we recommend to:</p> <p>a) Add the following paragraph at the end of section 44 of Bill 63:</p> <p>“Any condition or obligation imposed by the Minister to prevent and limit the impacts on local or Indigenous communities must be made in consultation with the entities under article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title 2 of the Environmental Quality Act (CQLR c Q-2).”</p> <p>b) Add the following paragraph at the end of section 62 of Bill 63:</p> <p>“Any decision to grant or refuse an application for a lease renewal, to make the granting or renewal of a lease subject to conditions and obligations, to grant a lease for a smaller area than the one applied for, or to terminate or reduce the area of a lease pursuant to the above paragraph to prevent and limit the impacts on local or Indigenous communities shall be made in consultation with the entities under article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title II of the Environmental Quality Act (CQLR c Q-2).”</p> <p>c) Add the following sentence at the end of section 76 of Bill 63:</p> <p>“In the exercise of its power, the minister must consult the entities referred to in article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title II of the Environmental Quality Act (CQLR c Q-2).”</p>	<p><b>RECOMMANDATION III:</b> En conséquence, nous recommandons :</p> <p>a) D’ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article 44 du projet de loi 63 :</p> <p>« Toute condition ou obligation émise par le ministre pour prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales ou autochtones doivent faire l’objet de consultations préalables avec les entités visées à l’article 2.4 et, lorsque requis, le Bureau d’audiences publiques sur l’environnement et les comités d’évaluation et d’examen visés au Titre II de la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (RLRQ, c.Q-2). »</p> <p>b) D’ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article 62 du projet de loi 63 :</p> <p>« Toute décision d’accorder ou de refuser une demande de renouvellement de bail, de soumettre l’octroi ou le renouvellement d’un bail à des conditions et obligations, d’accorder un bail pour une superficie inférieure à celle demandée, ou de résilier ou de réduire la superficie d’un bail en vertu de l’alinéa précédent pour prévenir et limiter les impacts sur les communautés locales ou autochtones doit être prise en consultation avec les entités visées à l’article 2.4 et, le cas échéant, le Bureau d’audiences publiques sur l’environnement ou les Comités d’évaluation et d’examen prévus au Titre II de la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (CQLR c Q-2). »</p> <p>c) D’ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article 76 du projet de loi 63 :</p> <p>« Dans le cadre de l’exercice de ses pouvoirs, le ministre doit consulter les entités visées à l’article 2.4 et, lorsque requis, le Bureau d’audiences publiques sur l’environnement et les comités d’évaluation et d’examen visés au Titre II de la <i>Loi sur la qualité de l’environnement</i> (RLRQ, c.Q-2). »</p>

<p><b>RECOMMENDATION IV:</b> Considering the above, the Cree Nation Government recommends that:</p> <p>(a) The fees set out in article 8 of the <i>Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine</i> be increased.</p> <p>(b) The first sentence in the first paragraph of Article 10 of the <i>Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine</i> be amended to provide a fee for renewing an exclusive exploration right distinct from the fee to purchase one.</p> <p>(c) Article 15 of the <i>Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine</i> be amended to increase the cost of minimum work set out therein.</p> <p>(d) A framework be developed through regulation to detail the acceptable expenses relative to the exclusive exploration right holder’s obligations regarding the information sessions and exchanges with local or Indigenous communities, for the renewal of an exclusive exploration right.</p>	<p><b>RECOMMANDATION IV:</b> Conséquemment, le Gouvernement de la Nation Crie recommande:</p> <p>a) Que les droits prévus à l'article 8 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> soient augmentés.</p> <p>b) Que la première phrase du premier paragraphe de l'article 10 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> soit amendée afin de prévoir une redevance pour le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration distincte de la redevance pour l'achat d'un droit exclusif d'exploration.</p> <p>c) Que l'article 15 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> soit amendé afin d'augmenter le coût minimum des travaux qui y sont prévus.</p> <p>d) Qu'un cadre soit élaboré par voie réglementaire pour détailler les dépenses acceptables liées aux obligations du titulaire du droit exclusif d'exploration en ce qui concerne les sessions d'information et les échanges avec les communautés locales ou autochtones, pour le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration.</p>
<p><b>RECOMMENDATION V:</b> In consideration of the above, the Cree Nation Government recommends to:</p> <p>a. Add to the following paragraph to section 29 (2) of Bill 63:</p> <p>“In consultation with the entities referred to in section 2.4, the Minister will determine by regulation a claim notification and management system to be used to notify the concerned Indigenous nations or communities of the register of an exclusive exploration right.”</p> <p>b. Add the following paragraph at the end of section 30 of Bill 63:</p>	<p><b>RECOMMANDATION V:</b> Conséquemment, le Gouvernement de la Nation Crie recommande:</p> <p>a) D'ajouter le paragraphe suivant à l'article 29 (2) du projet de loi 63:</p> <p>« En consultation avec les entités visées à l'article 2.4, le ministre détermine par règlement un système de notification et de gestion des claims à utiliser pour notifier les communautés locales ou autochtones concernées de l'enregistrement d'un droit exclusif d'exploration ».</p> <p>b) D'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 30 du projet de loi 63:</p> <p>« Les questions, observations et demandes soulevées lors de la séance d'information prévue à l'article 65.1 serviront de base aux conditions et exigences que le ministre peut imposer au titulaire d'un droit exclusif d'exploration en vertu de l'article 52.1 ».</p>

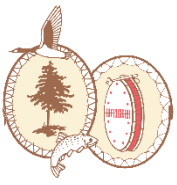
<p>“The questions, comments and requests raised at the information session pursuant to article 65.1 will inform the conditions and requirements on the holder of an exclusive exploration right the Minister can impose pursuant to article 52.1.”</p>	
<p><b>RECOMMENDATION VI:</b> In consideration of the above, we recommend that:</p> <p>a. After the first phrase of the first paragraph in the amendment to article 251 include the following sentence:</p> <p>“The Minister must consider and prioritize authorizing a resident of the municipality or local or Indigenous community as an inspector.”</p> <p>b. At the end of the final paragraph in the amendments to article 251 that the following paragraph be added:</p> <p>“The Minister must assign to each mining lease in the register of real and immovable mining rights an inspector who will inspect the site on a regular basis and at the request of the communities concerned. The Minister must assign an inspector to the holder of an exclusive exploration right who has been subject to conditions and requirements under article 51.1 who will inspect the exploration on a yearly basis.”</p> <p>c. Section 104 of Bill 63 be amended to add to the first paragraph of section 251.2 the following after “suspension of”: “any exploration work, and”.</p>	<p><b>RECOMMANDATION VI :</b> Conséquemment, nous recommandons :</p> <p>a) D’ajouter la phase suivante après la première phrase du premier paragraphe de l’amendement à l’article 251 :</p> <p>« Le ministre doit vérifier et prioriser qu’un résident d’une municipalité, d’une communauté locale ou d’une communauté autochtone soit autorisé à agir comme inspecteur. »</p> <p>b) A la fin du dernier paragraphe des amendements à l'article 251, ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« Le ministre doit affecter à chaque bail minier inscrit au registre des droits miniers réels et immobiliers un inspecteur qui procédera à l'inspection du site sur une base régulière et à la demande des communautés concernées. Le ministre doit attribuer au titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a été soumis aux conditions et exigences prévues à l'article 51.1 un inspecteur qui procédera à l'inspection de ce site sur une base annuelle. »</p> <p>c) À l’article 104 du projet de loi 63, au premier alinéa de l'article 251.2, après « la suspension de », d’ajouter « tout travail d’exploration et ».</p>
<p><b>RECOMMENDATION VII:</b> In consideration of the above, we recommend to:</p> <p>a) Add the following to the last sentence of the second paragraph of the amendment to article 233.2 after the word “Government”: “or the entities set out in article 2.4”.</p>	<p><b>RECOMMANDATION VII :</b> Conséquemment, nous recommandons :</p> <p>a) Ajouter les mots « ou les entités visées à l’article 2.4 » à la dernière phrase du deuxième paragraphe de l’amendement à l’article 233.2, après le mot « gouvernement »</p>
<p><b>RECOMMENDATION VIII:</b> In consideration of the above, we recommend that:</p> <p>The words « section 31.5 » in subparagraph four of the first paragraph of the amendment to article 101 be replaced by the words “sections 31.5, 164 and 201.”</p>	<p><b>RECOMMANDATION VIII :</b> Conséquemment, nous recommandons que :</p> <p>a) Les mots « l’article 31.5 » soient remplacés au 4<sup>e</sup> sous-paragraphe du premier paragraphe de l’amendement à l’article 101, par les mots « les articles 31.5, 164 et 201 ».</p>











Dans la section suivante, nous résumons les recommandations du Gouvernement de la Nation Crie aux modifications présentées dans le projet de loi 63. Pour chaque recommandation, nous résumons l'amendement proposé, les enjeux, et nos recommandations.

Nous avons reproduit une liste de nos recommandations qui se trouve à l'annexe I de notre mémoire.

### **1. Accords de réserve et de retrait**

Le projet de loi 63 prévoit que le gouvernement du Québec peut conclure une entente avec le Gouvernement de la Nation Crie et les communautés crie pour mettre à l'écart les terres de la prospection, de l'exploration minière et des opérations minières.<sup>3</sup>

Nous avons relevé deux problèmes avec ces ententes. Premièrement, les ententes ne peuvent pas éteindre les claims miniers. Deuxièmement, les ententes ne peuvent pas suspendre les claims miniers.

Premièrement, nous recommandons que les ententes puissent retirer ou réserver des terres assujetties à des claims existantes. Deuxièmement, nous recommandons que les terres sur lesquelles il existe un droit exclusif d'exploration peuvent être incluses dans les limites du terrain identifiée dans l'entente et que les titres miniers existants dans les limites du terrain peuvent être éteints par l'accord.

### **2. Conditions et exigences en matière d'exploration**

Le projet de loi 63 prévoit que le ministre peut imposer des conditions et des obligations aux activités d'exploration afin de « éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ».<sup>4</sup> Bien que cette modification permette un nouveau mécanisme de contrôle des projets d'exploration, la capacité d'imposer des conditions et des obligations à un projet d'exploration est à la discrétion du ministre.

La modification ne prévoit aucun forum avec lequel la communauté touchée par le projet d'exploration peut signaler au ministre qu'il y a un problème. De plus, la communauté touchée n'a pas son mot à dire sur les conditions et les obligations qui devraient être imposées pour éviter et limiter l'impact sur sa propre communauté.

Nous suggérons deux changements aux modifications. Premièrement, nous recommandons que le ministre détermine les conditions et les obligations à imposer à un projet en consultation avec le gouvernement de la Nation crie et la communauté crie touchée. Deuxièmement, nous recommandons d'utiliser les questions, les commentaires et les demandes soulevés par les membres de la communauté lors de la séance d'information tenue par le promoteur du projet 30 jours avant l'exploration pour éclairer les conditions et les exigences à imposer.<sup>5</sup>

### **3. Pouvoir ministériel de limiter les répercussions sur les collectivités autochtones**

Le projet de loi 63 confère au ministre de nouveaux pouvoirs sur les projets miniers afin de « éviter ou limiter les impacts sur les communautés locales et autochtones ».<sup>6</sup> Ces pouvoirs comprennent la capacité de résilier un bail minier, de réduire sa taille, de refuser le renouvellement du bail et de lui imposer des obligations et des conditions.<sup>7</sup>

Dans le contexte de la CBJNQ, ces modifications ne sont pas claires en ce qui concerne le pouvoir du ministre de modifier l'état d'une mine après qu'elle a passé par le processus

<sup>3</sup> Projet de loi 63, *supra* note 1, art 2.

<sup>4</sup> *Ibid*, art 22.

<sup>5</sup> *Ibid*, art 30.

<sup>6</sup> *Ibid*, art 44, 62, 76.

<sup>7</sup> *Ibid*.









# BRIEF OF THE GRAND COUNCIL OF THE CREES (EEYOU ISTCHEE) / CREE NATION GOVERNMENT

## TO THE COMMITTEE ON AGRICULTURE, FISHERIES, ENERGY AND NATURAL RESOURCES

### REGARDING BILL 63, *AN ACT TO AMEND THE MINING ACT AND OTHER PROVISIONS*

September 2024

PART 1 OVERVIEW.....	3
1.1 MINING CLAIMS AND MINERAL EXPLORATION IN EYYOU ISTCHEE.....	4
1.2 HISTORICAL CONTEXT.....	6
1.3. JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT (JBNQA) AND ITS REGIMES .....	7
1.3.1 Land Regime – Section 5.....	7
1.3.2 Environmental and Social Protection – Section 22 .....	7
1.3.3 JBNQA Section 22 Advisory and Recommendations Entities.....	8
1.3.4 Hunting, Fishing and Trapping – Section 24 .....	10
1.4 THE AGREEMENT CONCERNING A NEW RELATIONSHIP BETWEEN THE CREE NATION AND THE GOUVERNEMENT OF QUEBEC (“Paix des Braves”).....	11
1. 5 THE AGREEMENT ON GOVERNANCE IN THE EYYOU ISTCHEE JAMES BAY TERRITORY BETWEEN THE CREES OF EYYOU ISTCHEE AND THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC.....	12
1.6 CREE NATION MINING POLICY.....	12
PART II RECOMMENDATIONS.....	13
2.2 RESERVE AND WITHDRAWAL AGREEMENTS.....	13
2.3 EXPLORATION CONDITIONS AND REQUIREMENTS.....	16
2.4 MINISTERIAL POWER TO LIMIT IMPACTS ON INDIGENOUS COMMUNITIES.....	19
2.5 ANTI-SPECULATION MEASURES.....	22
2.6 NOTICE AND INFORMATION SESSIONS .....	24
2.7 INSPECTORS AND INVESTIGATORS.....	28
2.8 LOSS OF NON-USE VALUE.....	29
2.9 AUTHORIZATION UNDER ARTICLE 164 OF THE ENVIRONMENT QUALITY ACT.....	30
2.10 LANDS IN THE DOMAIN OF THE STATE .....	31
CONCLUSION .....	32
ANNEX I: LIST OF RECOMMENDATIONS .....	33
ANNEX II: MAP OF CLAIMS IN EYYOU ISTCHEE .....	38

## PART 1 OVERVIEW

### 1. INTRODUCTION

1. Mining activity is an important pillar of economic development for the Crees of Eeyou Istchee. It provides an important opportunity for training, employment and contracting for the Cree. Maintaining healthy mining activity is essential for the long-term prosperity of the Cree and the entire population of Northern Quebec. The Agreement Concerning a New Relationship Between the Government of Quebec and the Crees of Quebec (Paix des Braves) was a joint commitment to having the Cree Nation participate in development rather than be subject to it. The participation by the Crees of Eeyou Istchee in a properly regulated industry defined by sustainable and environmentally sound practices will assist in developing and maintaining social acceptability for the industry. Bill 63<sup>1</sup> must contribute to the vitality of the mining industry, environmental protection and social acceptability in the Eeyou Istchee territory.
2. The Cree Nation Government supports many of the amendments proposed in Bill 63 such as the changes to the renewal and transfer of exclusive exploration rights, the ability to impose conditions and obligations to limit the impact of exploration and mining activities, the reserve and withdrawal agreements, the stronger obligations for holders of mining rights, amongst others.
3. Our recommendations offer suggestions to clarify and adjust the provisions to account for the issues faced by Cree communities and land users, with an accent on the issues of mining claims and exploration work.
4. Our comments and recommendations are advanced in a collaborative, constructive, and pragmatic spirit. The constitutionally protected JBNQA contains guiding principles, tools and forums which when properly deployed with the proposed amendments in the Act can serve to bolster the Nation to Nation relationship between the Cree and Quebec.
5. This document is divided into two parts. Part 1 provides an overview of the Cree context of governance, economic development, and mining. Part 2 provides our recommendations, which can be found at the end of every sub-section. The complete list of recommendations can be found in Annex I.

---

<sup>1</sup> Bill 63, *An Act to amend the Mining Act and other provisions*, 1<sup>st</sup> Sess, 43<sup>rd</sup> Leg, Québec, 2024, cl 2, section 2.

## 1.1 MINING CLAIMS AND MINERAL EXPLORATION IN EYYOU ISTCHEE

6. Eeyou Istchee is now disproportionately solicited for mineral exploration purposes.
7. Northern Quebec, including the Eeyou Istchee Territory, has been the most significant contributing region to Quebec's mineral exploration portfolio for many years.
8. In the early 2000s, significant diamond and gold deposits were localized in the Otish Mountains and Opinaca Reservoir, leading to the Renard and Éléonore mines. These discoveries contributed to a claim rush. No fewer than 46,000 claims were registered between February and May 2002; 42,000 of which were located in Eeyou Istchee and the southern reaches of the region.<sup>2</sup>
9. The trend in Eeyou Istchee is alarming considering regulatory measures have not kept pace with increases in development pressure:
  - In 2021, the MRNF reported 199 872 active mining claims in Quebec, nearly a third of which were found in Eeyou Istchee – already making Cree land the region with the highest number of claims in the province.<sup>3</sup>
  - In May 2023, the MRNF reported that there were 319 973 active claims<sup>4</sup> and confirmed that over 100,000 new claims were issued in 2023 alone.<sup>5</sup> There are an estimated 174,000+ claims in Eeyou Istchee representing a significant increase – on the order of +80% – from that reported in 2021.
10. This trend is not sustainable as it places undue pressure on land use planning interests, environmental protection, and the Cree way life. We note that the Ministère des ressources naturelles et des forêts (MRNF) is mindful of this and that Bill 63 aims to address certain issues relating to exclusive exploration rights. A map of claims in Eeyou Istchee can be found in annex II.
11. Having said this, the Cree Nation Government, the Cree communities, local and regional governance bodies and stakeholders have developed longstanding experience with the mineral development process.

---

<sup>2</sup> JBACE, *Recommendations concerning mineral exploration activities: For the revision of Schedules 1 and 2 of Section 22 of the James Bay and Northern Québec Agreement*, (2014) Online: [https://www.ccebj-jbace.ca/images/Report\\_on\\_mineral\\_Exploration\\_-\\_COMPLETE\\_-\\_11-05-14.pdf](https://www.ccebj-jbace.ca/images/Report_on_mineral_Exploration_-_COMPLETE_-_11-05-14.pdf). Page 14.

<sup>3</sup> Ministère de Ressources Naturelle et de la Faune, 2021. *Statistiques 2021 les titres miniers*. Online: <https://mrnf.gouv.qc.ca/statistiques-2021-titres-miniers/#:~:text=Le%20nombre%20de%20nouveaux%20titres,d%C3%A9cembre%202021%2C%20de%204%20510>, [Statistiques 2021].

<sup>4</sup> Ministère des Ressources naturelles et des Forêts, 2023. *Where Quebec is at: Investing in Quebec's Mining Sector*. 978-2-550-96170-3.

<sup>5</sup> Jacob Serbin, "Quebec's increase in mining claims causes anxiety, including under people's home, is causing anxiety," CTV NEWS (5 February, 2024), online: < [Boom in southern Quebec mining claims causes anxiety | CTV News](#)> [Serbin].



## 1.2 HISTORICAL CONTEXT

16. The Cree are the first inhabitants of the Eeyou Istchee Territory and have always maintained an integral relationship with the land in all aspects of life including the pursuit of traditional activities. Traditional activities are still valued by the Cree people and continue to play a central role in their lives.
17. Over the years, the Crees have signed over eighty agreements with federal and provincial governments, industry partners and Crown corporations on a wide range of subject-matters, including land claims, governance, health, education and development of natural resources. Amongst these are the James Bay and Northern Québec Agreement (JBNQA),<sup>6</sup> signed in 1975 with Canada and Québec, later modified by numerous complementary agreements. The JBNQA established important norms on environmental, social and governance matters.
18. The Cree Nation Government (previously, the Cree Regional Authority) was originally set up by virtue of the signing of the JBNQA as the administrative arm of Cree governance. It now represents the approximately 20,000 Crees or “Eeyouch” (“Eenouch” – inland dialect). The Crees occupy eleven communities, nine of which are recognized under the JBNQA, located on the shores of James Bay and southeastern Hudson Bay and along the water courses flowing into eastern James Bay. Each communities’ territory is composed of Cree traplines where traditional harvesting activities are carried out.
19. The Cree Nation Government exercises, through the decisions of its Board of Directors, certain jurisdictions over Category I and II lands and has responsibilities over planning and use of land and resources, environmental protection, hunting, fishing and trapping, economic and community development, Cree governance and other areas over Category I, II, and III lands, as decided by the Board of Directors. The Board of Directors of the Cree Nation Government is the same governing body that manages the Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) and is referred to as the “Council/Board”.
20. At the local level, Cree First Nations are governed by their respective Chief and Council in accordance with the provisions of the *Agreement on Cree Nation Governance between the Crees of Eeyou Istchee and the Government of Canada*<sup>7</sup> and the Constitution of the Cree Nation of Eeyou Istchee,<sup>8</sup> which were both granted force of law.

---

<sup>6</sup> The Agreement approved, given effect and declared valid by the *Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec*, S.Q. 1976, c. 46 and by the *James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act* S.C. 1976-77, c. 32. (James Bay and Northern Quebec Agreement) [JBNQA].

<sup>7</sup> The Agreement on Cree Nation Governance between the Crees of Eeyou Istchee and the Government of Canada was signed on July 18th, 2017 and gained Royal Assent on March, 29th, 2018.

<sup>8</sup> The Constitution of the Cree Nation of Eeyou Istchee came into force on March 29th, 2018.

21. As a tripartite treaty between the Grand Council of the Crees, Government of Canada, and the Gouvernement du Québec, protected under section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the JBNQA is a treaty has supra-legislative status whose application is paramount over other federal and provincial laws of general application in the event of conflict.

### 1.3. JAMES BAY AND NORTHERN QUÉBEC AGREEMENT (JBNQA) AND ITS REGIMES

#### 1.3.1 Land Regime – Section 5

22. The JBNQA sets different rights and obligations for the parties on three different categories of land:

**Category I:** Lands are reserved exclusively for Cree beneficiaries; no mineral claims can be made without prior approval by the affected Cree First Nation. The Cree Nation Government will designate the Administrator responsible for the environmental and social protection regime on Category I land.

**Category II:** Provincial lands in which hunting, fishing and trapping rights are reserved for the Crees.

**Category III:** Provincial lands in which specific hunting and harvesting rights are reserved for the Crees, but any other rights are shared subject to a joint regulatory scheme. The JBNQA plays an instrumental role in the mining activities to be carried in Eeyou Istchee and has a direct impact on important decisions to be taken. The rights and obligations contained therein are to be observed by any mining proponent.

#### 1.3.2 Environmental and Social Protection – Section 22

23. The environmental and social protection regime provided for in Section 22 of the JBNQA aims at minimizing the negative impacts that development projects may have on the Crees, the rights of the Crees, impacts on the land and environment of Eeyou Istchee, while also providing for a process to require mitigative and/or remedial measures. The regime establishes several bodies that provide recommendations to the Administrator who is responsible for issuing decisions. The recommendation bodies play an important role in the environmental and social assessment of mining projects described in greater detail below.

24. The JBNQA provides for:

- The establishment of the James Bay Advisory Committee on the Environment (JBACE), the Environmental and Social Impact Evaluating Committee (COMEV) and the Environmental and Social Impact Review Committee (COMEX);

- A procedure whereby laws and regulations and land use regulations may be adopted to minimize the negative impact of development in or affecting the Crees, the Eeyou Istchee territory and its wildlife;
- The protection of the hunting, fishing and trapping rights of the Cree established by Section 24 of the JBNQA;
- The protection of the Crees, their economies and the wildlife resources upon which they depend;
- A special status and involvement of the Cree people over and above that provided in procedures involving the general public wherever necessary to protect the rights of the Native people through consultation or representative mechanisms; and
- The right to develop in Eeyou Istchee

25. The Cree play an integral role within the decision-making processes set out in Section 22 of the JBNQA, being duly represented in the various bodies involved in the environmental and social protection regime. Regarding mining, all new mining operations and expansions are automatically subject to the Environmental and Social Impact Assessment and review (ESIA) process. The process may also be applied in the case of advanced exploration projects.

### 1.3.3 JBNQA Section 22 Advisory and Recommendations Entities

26. The JBNQA formally establishes several entities with advisory and recommendation mandates. The JBNQA also formally recognizes specific Cree, provincial and federal decision-making entities – officially referred to as ‘Administrators.’
27. The Administrator is a decision maker that determines the approval or refusal of a mining project based on the information and recommendations shared from the advisory bodies, the Environmental and Social Impact Evaluating Committee (COMEV) and the Environmental and Social Impact Review Committee (COMEX). The Administrator is determined based on the categories of land the project under evaluation is located within. These categories of land are identified as Category I, II or III in accordance with Section 5 of the JBNQA.
28. For Category I lands, the Administrator is appointed by the Cree Nation Government. The provincial Administrator is appointed by the Gouvernement du Québec and is responsible for Category II and III lands. The federal Administrator is appointed by the Government of Canada and is the President of the Impact Assessment Agency of Canada. The federal Administrator may be called to make decisions in the Territory on projects that affect elements of federal jurisdiction across the land categories.

29. The COMEV is a tri-partite advisory body composed of members appointed by the governments of Québec, Canada and the Cree Nation, responsible for the assessment of the preliminary information provided by project proponents. The COMEV makes recommendations on the guidelines which will outline the scope of the Environmental and Social Impact Assessment and review (ESIA) for a mining project. The COMEV also recommends whether certain advanced exploration projects should be subject to or exempt from Section 22 review. The Administrator will receive the recommendations from COMEV and make final decisions based on those recommendations.
30. The COMEX is a bipartite independent body composed of members appointed by the governments of Québec and the Cree Nation, responsible for the review of the social and environmental impacts of projects, involving provincial jurisdiction, located in Eeyou Istchee.
31. The COMEX and COMEV ensure that, at any step of the assessment or review process, the affected Cree Nations are informed of the development of exploration or mining. The COMEX may call for public hearings as the review of a mining project advances, however public hearings conducted by the COMEX are scheduled in close collaboration with the Chief and Council of the concerned Cree First Nations. Proponents are key participants throughout these public hearings and are called upon to present their projects, provide clarifications and respond to concerns raised by the Cree population.
32. The COMEX makes recommendations regarding additional information required to complete the review process and provides a final recommendation to the Administrator on whether a project should be approved or refused.
33. Composed of Cree, provincial and federal representatives, the JBACE supervises the application and administration of the environmental and social protection regime set out in Section 22 of the JBNQA.
34. The JBACE provides recommendations to the different governments concerning the formulation of laws and regulations, including ones relating to mining activities, that could affect the environment or the communities in the territory subject to Section 22 of the JBNQA. The JBACE analyzes issues that may affect the environment or the communities in the Territory, advises the governments concerning the formulation of policies, laws and regulations, and facilitates dialogue between stakeholders.
35. The JBACE also analyses mechanisms to ensure that the Cree special status of involvement provided by the JBNQA is respected. Moreover, the JBACE provides technical and scientific data, advice, and support to the local administrations as warranted.



### 1.3.4 Hunting, Fishing and Trapping – Section 24

36. The hunting, fishing and trapping regime applies differently in each land Category. The environmental and social protection regime of Section 22 of the JBNQA, including its attendant assessment and review procedures, must serve to protect and promote Cree rights and guarantees outlined in Section 24 of the JBNQA.
37. On Category III Lands, Crees have a right to hunt, fish and trap without a permit, without limit and subject to the principle of conservation and public safety. The Crees also have exclusive rights to certain animal species.
38. The harvesting right in Eeyou Istchee includes (a) personal and community use; (b) commercial trapping and fishing; and (d) migratory birds (only for individuals and their extended family).
39. Section 24 of the JBNQA establishes the Hunting Fishing and Trapping Coordinating Committee (HFTCC), a consultative body including Cree representation, which acts as an exclusive forum to develop regulations and supervise the administration of the Section 24 regime.

### 1.3.5- Economic and Social Development – Section 28

40. Section 28 of the JBNQA focuses on the economic and social development of the Crees. Since its adoption, it has set a general standard for all economic developments in Eeyou Istchee. The regime set out by Section 28 is now widely applied in mining developments within Eeyou Istchee and should be used as a guideline for any and all economic developments. The regime provides that every economic development in Eeyou Istchee should ensure or provide for:
  - Reasonable measures to establish priority to available and duly qualified Crees or entrepreneurs in respect to contracts and employment created by development in the territory;
  - Training programs and/or facilities to ensure the development of the Cree workforce and job advancement possibilities for managerial positions;
  - Recruitment methods ensuring a reasonable chance of employment for the Crees; and
  - Contract awarding rules or methods specific to Cree entrepreneurs to ensure they have a reasonable opportunity to submit competitive tenders.

41. The regime set out by Section 28 of the JBNQA aims principally at ensuring Cree involvement in economic development in Eeyou Istchee. Cree involvement in mining activity has proven to enhance the activity's success and ensure a project's continuous social acceptability.
42. To ease the implementation of the constitutional guarantees provided by Section 28 of the JBNQA, the Cree Nation Government adopted the Cree Nation Economic Prioritization Agreement,<sup>9</sup> which provides for regulatory mechanisms with respect to the prioritization measures embodied in Section 28 in addition to the definition of a Community Based Enterprise and the establishment of the Cree Nation Business Registry. The Cree Nation Government Department of Commerce and Industry is responsible for the implementation of these mechanisms and tools.

#### **1.4 THE AGREEMENT CONCERNING A NEW RELATIONSHIP BETWEEN THE CREE NATION AND THE GOVERNMENT OF QUEBEC (“Paix des Braves”)**

43. Chapter 5 of the new relationship agreement, commonly referred to as the “Paix des Braves,” stipulates that mining projects will continue to be subject to the applicable environment and social protection regime under the JBNQA. Furthermore, the Gouvernement du Québec commits to facilitating and encouraging agreements between project proponents and the Crees concerning remedial works, employment and contracts.
44. The Paix des Braves establishes the Cree Mineral Exploration Board.<sup>10</sup> The Board’s mandate is to improve local expertise in exploration activities within Eeyou Istchee, and acts as a bridge between the Cree and industry.
45. The Cree Mineral Exploration Board facilitates the development of mining exploration activities by Community Based Enterprises. It supports the Cree communities and land users by raising their awareness of, and promoting their involvement in, the mineral exploration field. The Board is a key reference for community leaders and interested community members to ensure a better understanding of mineral exploration.

---

<sup>9</sup> Cree Nation Economic Prioritization Agreement was approved by the Board of Directors of the Cree Nation Government on December 8th, 2022. 11 3.2.

<sup>10</sup> The Cree Mineral Exploration Board was created in accordance with Chapter 5 of the Paix des Braves.

## **1.5 THE AGREEMENT ON GOVERNANCE IN THE EYYOU ISTCHEE JAMES BAY TERRITORY BETWEEN THE CREES OF EYYOU ISTCHEE AND THE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

46. The Cree Québec Governance Agreement provides for greater autonomy and responsibility regarding Cree governance on Category II lands with respect to the governance powers of a local, municipal and regional nature under Québec law.
47. Under section 48 of the agreement, Québec undertakes to notify the Cree Nation Government and relevant Cree Communities of new mining claims on Category II land. Under section 49 Québec also undertakes to inform claim applicants of the relevant provisions of the JBNQA regarding Category II land and will invite applicants to communicate with the Cree Nation Government.
48. Under section 185 Québec will invite applicants for claims on Category III land to communicate with the Cree Nation Government. Under sections 50 and 186, Québec undertakes to provide the Cree Nation Government and Cree Communities with information sessions on mineral activity on Category II and Category III lands as well as training on the use of the GESTIM system.

## **1.6 CREE NATION MINING POLICY**

49. The Cree Nation Mining was published in 2024.
50. It sets out the position of the Cree Nation Government regarding the coordination of mining development in Eeyou Istchee in conformity with Cree values set out in the JBNQA and its attendant agreements, protection of the ecosystems and social fabric of Eeyou Istchee.
51. The policy emphasizes a holistic approach to sustainable development and mining to ensure environmental and social protections to secure economic prosperity for future generations.
52. The policy recognizes the importance of the mining industry for the Cree economy as well the importance of land use by the Cree First Nations.

## PART II RECOMMENDATIONS

1. The following comments and recommendations are advanced in a collaborative, constructive, and pragmatic spirit. These elements are also at the heart of the JBNQA and the Cree Nation Government's willingness to bolster relationships and Cree involvement in the sector.

### 2.2 RESERVE AND WITHDRAWAL AGREEMENTS

2. The Cree Nation Government supports the introduction of the agreements provided for in the amendment to Article 2.4 into the *Mining Act*<sup>11</sup> as mechanisms that could contribute to nation-to-nation relations between the JBNQA signatories and the Gouvernement du Québec, respect the land use of the Cree in Eeyou Istchee, and reconcile mining activities with Cree rights and interests.
3. The proposed reserve and withdrawal agreements provide the ability for the Gouvernement du Québec to enter into agreements with Indigenous governing bodies to exclude prospecting, exploration and mining activity on a designated parcel of land. Bill 63 provides that:

2.4. In order to reconcile mining activities with the activities pursued by Indigenous people for food, ritual or social purposes or the activities pursued in accordance with the *Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories* (chapter D-13.1), the Government may enter into, with an Indigenous nation represented by all the band councils of the communities forming the Indigenous nation, with the Makivik Corporation, the Kativik Regional Government or the Cree Nation Government, or with an Indigenous community represented by its band council, northern village council, Cree village council or Naskapi village council, an agreement determining the boundaries of a parcel of land where any mineral substance forming part of the domain of the State is reserved to the State, on the conditions fixed in the agreement, or is withdrawn from prospecting, mining exploration and mining operations. [...]

The Minister may, by the registration of a notice in the public register of real and immovable mining rights, temporarily suspend prospecting on and the granting of mining rights in respect of a parcel of land whose boundaries are indicated in the notice, until the reservation or withdrawal provided for by the agreement takes effect.<sup>12</sup>

4. Such agreements would be useful in managing prospecting, exploration, and mining activities in Eeyou Istchee.
5. However, the proposed article is unclear regarding the process to adopt reserve and withdrawal agreements, as well as the scope and effect of the agreements; namely, in relation to existing claims.

---

<sup>11</sup> *Mining Act*, CQLR c M-13.1 [*Mining Act*].

<sup>12</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 2.

6. No forum is proposed to allow the Government and First Nations to address candidate lands for reserve or withdrawal purposes.
7. To ease the implementation of such a process, we recommend that the Gouvernement du Québec establish bilateral committees with each First Nation and Inuit governing body on such agreements.
8. Where bilateral committees already exist, such as the Standing Liaison Committee provided for in Chapter 11 of the “Paix des Braves,” the Cree-Québec Mining Table or the Cree-Québec Environment Committee. These bodies are to be the forum where such agreements ought to be discussed.
9. Regarding the scope of the agreements, the amendment does not clarify the effect of such agreements on existing mining claims, vast numbers of which are on Cree territory.
10. In 2021 the MRNF reported 199 872 active mining claims in Quebec, nearly a third of which were found in Eeyou Istchee territory, making Cree land the region with the highest number of claims in Quebec.<sup>13</sup> In May 2023, the MRNF stated in a report on mining that there were 319 973 active claims<sup>14</sup> and confirmed that over 100,000 new claims were issued in 2023.<sup>15</sup>
11. The high number of claims cover vast areas of land and present serious challenges to the ability of the Cree Nation Government and Cree communities to reconcile rights and interests pertaining to land use planning, including specific measures related to the protection of wildlife, environmentally and culturally sensitive regions (e.g., protected areas).
12. As mentioned above, it will be crucial that these agreements have the prerogative to withdraw or reserve lands subject to existing claims. Otherwise, the purpose and scope of the proposed amendment would be greatly reduced in Eeyou Istchee.
13. The Minister acknowledged that many such claims arise from mining speculation.<sup>16</sup> Neglecting to include the proposed suspension of active exploration rights may favor the speculation industry.

---

<sup>13</sup> *Statistiques 2021*, *supra* note 3, [figure 2](#).

<sup>14</sup> The Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), *Where Quebec is At: Investing in Quebec’s Mining Sector*, Quebec, 2023, [978-2-550-96170-3](#).

<sup>15</sup> Serbin, *supra* note 5.

<sup>16</sup> Marc Perreault, “Québec veut freiner la spéculation minière et interdire les claims en terres privées”, *Radio Canada*, (28 Mai 2024), online: < [Québec veut freiner la spéculation minière et interdire les claims en terres privées | Radio-Canada](#) >.

14. The interaction between such agreements and active claims could be based on the status and stage of exploration activity occurring on candidate land parcels and on a dialogue relative to proposals submitted by First Nation and Inuit governing bodies.

15. **RECOMMENDATION I:** Considering the above, the Cree Nation Government recommends to:

(a) Replace the first paragraph of section 2 of Bill 63 which introduces article 2.4 with the following:

“2.4. In order to reconcile mining activities with the activities pursued by Indigenous people for food, ritual or social purposes or the activities pursued in accordance with the *Act respecting hunting and fishing rights in the James Bay and New Québec territories* (chapter D-13.1), the Government may enter into, with an Indigenous nation represented by all the band councils of the communities forming the Indigenous nation, with the Makivik Corporation, the Kativik Regional Government or the Cree Nation Government, or with an Indigenous community represented by its band council, northern village council, Cree village council or Naskapi village council, an agreement determining the boundaries of a parcel of land where any mineral substance forming part of the domain of the State is reserved to the State, on the conditions fixed in the agreement, or is withdrawn from prospecting, mining exploration and mining operations, or suspending exclusive exploration rights.”

[Emphasis added.]

(b) Add the following paragraph immediately after the first paragraph of article 2.4 :

“Land upon which there is an exclusive exploration right can be included in the boundary of the parcel of land identified in the agreement. Existing mining claims within the boundary of the parcel of land may be extinguished by the agreement.”

## 2.3 EXPLORATION CONDITIONS AND REQUIREMENTS

16. The Cree Nation Government supports amendment that grant the Minister the ability to impose new conditions and requirements on holders of an exclusive exploration right.<sup>17</sup>

17. Section 22 of Bill 63 is one of several proposed mechanisms to “prevent or limit impacts on local and indigenous communities”<sup>18</sup> of exploration and mining activities.<sup>19</sup> The amendment set out in section 22 to article 52.1 of Bill 63 is one of the only mechanisms to control how exploration activity is carried out.

18. Section 22 of Bill 63 provides that:

“52.1. The Minister may impose on a holder of an exclusive exploration right, at the time the Minister considers appropriate, conditions and requirements that, despite the provisions of this Act, may, in particular, concern the work to be performed, in the following cases:

- (1) for a public interest reason, in particular to prevent or limit impacts on local and Indigenous communities; or
- (2) to enable prioritization or reconciliation of uses and preservation of the Territory.”

19. While we support such a provision to limit the impact of exploration activity, the amendment does not require input of the Cree to establish the conditions and requirements to prevent and limit the potential impacts of exploration activities on Cree communities.

20. This poses a significant issue as the Cree communities, land users, and governing bodies are key references in such matters. Early participation, consultation, and involvement are a recurring concern brought up by Cree land users and tallymen.

21. The Minister must have a keen understanding of the impacts sustained by these parties to impose targeted solutions. However, the amendment proposes no forum is provided for through which the Minister and First Nation and Inuit bodies may review projects, jointly discuss their impacts, and determine necessary conditions and requirements.

22. Without the benefit of Cree participation in the process foreseen in the amendment to section 52.1, we question the Minister’s ability to appreciate the impacts of an exploration project upon Cree communities, land users and traplines, and ability to determine what conditions and requirements are needed to mitigate the impacts on Cree communities of such projects, as well as monitor compliance.

---

<sup>17</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 22.

<sup>18</sup> Bill 63, *supra* note 1, ss 22, 44, 62, 76.

<sup>19</sup> *Ibid*, ss 22, 44, 62, 76.



23. Considering that the purpose of exploration activity is the development of a mine, and that all mines in Eeyou Istchee are subject to the review by the evaluating and review bodies set out in Section 22 of the JBNQA, Cree participation in the management of exploration activity would expand the collaborative environment already in place for the management of mining activity.
24. Cree involvement in exploration phases may facilitate and inform the subsequent impact assessment and review of advanced exploration projects or mine project proposals.
25. The limited Cree input in exploration projects stands in contrast to that in the current impact assessment process set out in Section 22 of the JBNQA. As explained in Part 1, under the Section 22 regime, representatives from both the Cree Nation Government and the Gouvernement du Québec jointly review mining projects. The process ensures direct input from the Cree on how a project affects a Cree community(ies):

The said regime provisions for:

- a. A procedure whereby environmental and social laws and regulations and land use regulations may from time to time be adopted if necessary to minimize the negative impact of development in or affecting the Territory upon the Native people and the wildlife resources of the Territory;
- b. An environmental and social impact assessment and review procedure established to minimize the environmental and social impact of development when negative on the Native people and the wildlife resources of the Territory;
- c. A special status and involvement for the Cree people over and above that provided for in procedures involving the general public through consultation or representative mechanisms wherever such is necessary to protect or give effect to the rights and guarantees in favour of the Native people established by and in accordance with the Agreement;
- d. The protection of the rights and guarantees of the Cree people established by and in accordance with Section 24;
- e. The protection of the Cree people, their economies and the wildlife resources upon which they depend;
- f. The right to develop in the Territory. [...]
- i. The minimizing of negative environmental and social impacts of development on Native people and on Native communities by reasonable means with special reference to those measures proposed or recommended by the impact assessment and review procedure.<sup>20</sup>

---

<sup>20</sup> JBNQA, supra note 6, s 22.2.2, 22.2.4 (i).

26. The ESIA procedure and entities established by Section 22 of the JBNQA have developed a credible and efficient means for the authorization of mineral development projects. This procedure and experience has established stability and certainty for project applicants allowing for proponents and communities a forum to take ownership of the process and to influence project authorizations and conditions.
27. A provision in Bill 63 to introduce a distinct joint process to establish conditions and requirements to “prevent or limit impacts on local or Indigenous communities” of exploration projects would complement the Section 22 of the JBNQA process for mines with an effective and responsive framework for mining exploration projects in Eeyou Istchee.
28. Such a joint process could inform the use of the proposed article 52.1 to encompass issues faced by community members with exploration activities in consideration of article 5.2.5 (a) of the JBNQA. Section 5.2.5 sets out that:

[...] Moreover, such mineral exploration and technical surveys must be carried out so as to avoid unreasonable conflict with harvesting activities.<sup>21</sup>

Through article 52.1, conditions and requirements could be placed on, for example, the roads built to access exploration sites to mitigate their impact upon Cree land users.

29. While the new *Regulation to amend the Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine* require that a proponent of an exploration project engage with concerned Cree communities<sup>22</sup> in order to satisfy the conditions for the authorization of “impact-causing” exploration work, the projects proponents have no positive obligation to accommodate the concerns expressed by the affected community.<sup>23</sup> Consultation without meaningful accommodation has proven to be more problematic causing frustration and creating expectations that are not met, making it very difficult to secure social acceptability for a project or industry.

---

<sup>21</sup> JBNQA, *supra* note 6, s 5.2.5.(a).

<sup>22</sup> *Regulation to amend the Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine Mining Act* (R.S.Q., c. M-13.1, s. 306, pars. 8.3, 8.4, 10 and 26.1), s 2(11)(12), [*Regulations to amend*].

<sup>23</sup> *Ibid*, ss 12, 13.

**30. RECOMMENDATION II:** Considering the above the Cree Nation Government recommends to:

- a. Add the following paragraphs after the first paragraph of section 22 of Bill 63 amending article 52.1:

“The Minister will determine the conditions and requirements to impose upon the holder of an exclusive exploration right in consultation with the entities set out in article 2.4.

The questions, comments and requests raised at the information session pursuant to article 65.1 will inform the conditions and requirements on the holder of an exclusive exploration right.”

## **2.4 MINISTERIAL POWER TO LIMIT IMPACTS ON INDIGENOUS COMMUNITIES**

31. The Cree Nation Government supports the amendments to articles 52.1,<sup>24</sup> 101.0.1,<sup>25</sup> 142.0.2,<sup>26</sup> and 215.1<sup>27</sup> that provide the Minister the ability to subject mining activities to conditions and obligations to “enable prioritization or reconciliation of uses and preservations of the territory,” and for “public interest reasons to prevent impacts on local and Indigenous communities.”<sup>28</sup>
32. Together the mechanisms include the ability to impose conditions and requirements on holders of an exclusive exploration right,<sup>29</sup> conditions and obligations when granting<sup>30</sup> and renewing mining leases,<sup>31</sup> refusal of the application for a mining lease or its renewal, as well as termination or reduction of the area of a lease.<sup>32</sup>
33. We note, however, two concerns with the amendments.
34. Our first concern is that there is no reference in the proposed articles 101.0.1, 142.0.2 or 215.1 to any participation from the affected community in question in the decision to impose obligations or conditions.

---

<sup>24</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 22.

<sup>25</sup> *Ibid*, s 44

<sup>26</sup> *Ibid*, s 62.

<sup>27</sup> *Ibid*, s 76.

<sup>28</sup> *Ibid*, ss 22, 44, 62, 76.

<sup>29</sup> *Ibid*, s 22.

<sup>30</sup> *Ibid*, 44.

<sup>31</sup> *Ibid*, s 62: 142.0.2 (3)

<sup>32</sup> *Ibid*.



39. Our second concern is that the Minister's discretion to impose conditions per the proposed sections 44 (101.0.1) and 62 (142.0.2) may conflict with conditions issued by the Administrators responsible for the ESIA process set out in Section 22 of the JBNQA.
40. The ESIA process is a mechanism through which the Cree Nations can guide development in Eeyou Istchee. Project approvals are dependent upon environmental, social, and economic considerations.
41. However, the amendments to section 44 and 62 allow for the Minister to change the conditions of approved projects, thereby undermining the ESIA process. The Minister in doing so may neglect the very considerations that led to the project's approval.
42. For example, by virtue of 142.0.2 (4), the Minister can terminate a lease for a project that was already approved by the Administrator in consideration of the jobs and economic benefit it would bring to the nearby community. This would allow the Minister to circumvent the applicable assessment and review process.
43. We recommend that at a minimum any change the Minister would make to a mining lease must be made in collaboration with the applicable assessment and review bodies and preferably with the Indigenous governments and affected community(ies).
44. **RECOMMENDATION III:** Considering the above, we recommend to:
  - a. Add the following paragraph at the end of section 44 of Bill 63:
 

“Any condition or obligation imposed by the Minister to prevent and limit the impacts on local or Indigenous communities must be made in consultation with the entities under article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title II of the *Environmental Quality Act* (CQLR c Q-2).”
  - b. Add the following paragraph at the end of section 62 of Bill 63:
 

“Any decision to grant or refuse an application for a lease renewal, to make the granting or renewal of a lease subject to conditions and obligations, to grant a lease for a smaller area than the one applied for, or to terminate or reduce the area of a lease pursuant to the above paragraph to prevent and limit the impacts on local or Indigenous communities shall be made must be made in consultation with the entities under article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title II of the *Environment Quality Act* (CQLR c Q-2).”



80.1. A holder of an exclusive exploration right must obtain the authorization of the Minister, using a form supplied by the latter, to transfer all or part of the holder's right during the first term of the right. The Minister shall authorize the transfer once the work required under section 72 has been performed on the land subject to the right. Any transfer of an exclusive exploration right in contravention of this section is null and void.<sup>42</sup>

Under the current regime the only obligation required to transfer a claim is the payment of a fee.<sup>43</sup> Bill 63 subjects the transfer of an exploration right to the same requirements proposed in the amendment to article 72. Any transfer that does not adhere to the rules on the required work within the first term of the right is null and void.<sup>44</sup>

50. Thus, the mechanism that seeks to curb speculation is identical for both renewals and transfers: 90% of the projected work must be done relative to the minimum cost.

51. While the amendments concerning the renewal and transfer of leases provide a strong basis to curb speculation, the efficacy of these tools would be bolstered by raising the costs of the fees of for purchasing<sup>45</sup> and renewing a claim,<sup>46</sup> the minimum cost of work,<sup>47</sup> and the costs to transfer claims.<sup>48</sup>

52. The fee increase would have to be a number which presents a financial risk to the purchaser to discourage speculation. As the current speculation problems make clear, the prices as they are currently set pose no barrier.

53. We note that the amendments to section 122 of Bill 63 set out that:

306. The Government may, by regulation,

(10.1) prescribe, for the purposes of section 72, the amounts spent that are accepted in the minimum cost of work as well as the period for which they are accepted;<sup>49</sup>

54. We are concerned that there is no framework provided in the proposed amendment to clarify the nature of acceptable expenses, including potentials costs relating to the proponents' obligations to hold information sessions and exchanges with Cree communities.

---

<sup>42</sup> *Ibid*, s 39.

<sup>43</sup> *Mining Act*, *supra* note 11, s 306 (1). *Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine art 128, at 128. [Mining Act Regulations]*.

<sup>44</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 39.

<sup>45</sup> *The Mining Act Regulations*, *supra* note 44 at art 8.

<sup>46</sup> *Ibid*, s 10.

<sup>47</sup> *Ibid*, s 15.

<sup>48</sup> *Ibid*, s 128.

<sup>49</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 122.



60. Under the current *Mining Act*, there is no obligation on behalf of the MRNF to notify any Indigenous nation of the register of any mining claims.<sup>52</sup> The amendment in Bill 63 seeks to correct this and proposes that:

[...] The Minister shall, within 60 days after the exclusive exploration right is registered, notify the local municipality and, as the case may be, the Indigenous nation or community concerned of the existence of that right and publish a notice to that effect on the department's website.<sup>53</sup>

61. At issue is the practical use of such notifications. As noted above<sup>54</sup> for 2021 MRNF's reported that a total of 199 872 active claims in Quebec, with 39 198 new claims granted that year.<sup>55</sup> Of those new claims issued in 2021, 14,144<sup>56</sup> claims were made on land in Eeyou Istchee, representing the highest number of new claims amongst the administrative regions considered by the MRNF. Distributed evenly, Cree communities over a 12-month period would have received on average 118 new notices per month per community.<sup>57</sup> Further, interpretation of the information made available after 60 days is also a challenge.

62. The notice process must be designed to meet the demands of the high number of exclusive exploration rights issued in Quebec. Quebec must encourage the development of novel and adapted tools to track mineral development which are accessible to communities and the public. Means for the public to interpret the information based on their needs, such as rights issued in a previous week, should be explored.

63. Bill 63 further proposes in section 30 that proponents of exploration projects must conduct information sessions with Indigenous communities 30 days prior to the beginning of any work:

The holder of an exclusive exploration right shall hold an information session, in the region of the land subject to the right, with the representatives of any local municipality and, as the case may be, any Indigenous nation or community concerned at least 30 days before exploration work determined by regulation begins and, subsequently, each year that the work continues. During an information session, the holder of an exclusive exploration right shall present, in particular, annual work planning that complies with the standards prescribed by regulation. The representatives may submit observations and

---

<sup>52</sup> *Mining Act*, *supra* note 11, s 65.

<sup>53</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 29.

<sup>54</sup> See above at Part II, Section 2.2 at paragraph 11.

<sup>55</sup> *Statistiques 2021*, *supra* note 3 at figure 3.

<sup>56</sup> *Ibid.*

<sup>57</sup> Note that the claims issued in 2021 were not in actually distributed evenly as described here. We are merely offering these numbers for the sake of illustrating the problem.

present information complementary to that presented by the holder of an exclusive exploration right.<sup>58</sup>

64. Supporting this are the following amendments to article 306 that sets out the powers of the Government to make regulations:

306. The Government may, by regulation,

(8.2) determine how the notification under section 65 is to be given;

(8.2.1) determine, for the purposes of section 65.1, the exploration work for which an information session must be held and the standards applicable to the preparation of the annual work planning that must be presented during the session;

(8.2.2) prescribe the conditions for issuing an authorization to erect or maintain a construction or temporary installation referred to in section 66;<sup>59</sup>

65. The MRNF has already passed regulations that would fall under the regime set out in the amendments to articles 65.1 and 306 (8.2) requiring that holders of exclusive exploration rights who undertake “impact causing exploration work”<sup>60</sup> will only have such work authorized if, amongst other obligations, they have:

[...] gathered the questions, requests and comments of the local municipalities and the Native communities concerned, where applicable, and has provided answers; and [...] <sup>61</sup>

66. While a holder of an exclusive exploration right must meet with the community in question, the project's authorization is not subject to any of the concerns brought up by the community in such sessions.

67. The amendment to article 52.1, on its face, provides a solution to this issue. When read together with section 30 of Bill 63, the Minister can impose conditions and requirements on the project based on questions, requests, and comments provided by the community.

68. However, Bill 63 provides no formal mechanism of exchange between the obligation to hold an information session set out in the amendments to sections 65 and the ability of the Minister to impose conditions and requirements set out in the amendments to 52.1.<sup>62</sup>

69. Section 30 of the bill ought to be amended to state that the comments raised by the information session ought to be the basis of any action regarding the conditions and

---

<sup>58</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 30: 1st amendment to article 66.

<sup>59</sup> *Ibid*, s 122.

<sup>60</sup> *Regulations to amend*, *supra* note 22, s 2(11)(12).

<sup>61</sup> *Ibid*, s 2 (12 al 1).

<sup>62</sup> Bill 63, *supra* note 1, ss 29, 25.

requirements to be imposed upon the exploration activity for which the information session was held.

70. Further, the deadline of 30 days should be extended to provide the community in question with sufficient time to respond, as well as account for the calendars and events of that community, such as goose or moose breaks for Cree communities in the spring and fall.

71. For such information sessions to function as currently drafted, they will depend upon coordination with the communities' local administrations and building strong relationships with land users and tallymen, the Cree Nation Government, and the project proponents.

72. **RECOMMENDATION V:** In consideration of the above, the Cree Nation Government recommends to:

a. Add to the following paragraph to section 29 (2) of Bill 63:

“In consultation with the entities referred to in section 2.4, the Minister will determine by regulation a claim notification and management system to be used to notify the concerned Indigenous nations or communities of the register of an exclusive exploration right.”

b. Add the following paragraph at the end of section 30 of Bill 63:

“The questions, comments and requests raised at the information session pursuant to article 65.1 will inform the conditions and requirements on the holder of an exclusive exploration right the Minister can impose pursuant to article 52.1.”<sup>63</sup>

---

<sup>63</sup> See Part II, section 2.2 paragraph 36.

## 2.7 INSPECTORS AND INVESTIGATORS

73. The Cree Nation Government supports the amendments proposed in Bill 63 to increase, clarify, and modernize the powers of inspectors and as well as the introduction of penal investigators.<sup>64</sup>
74. Measures such as granting inspectors the power exercise seizure upon reasonable grounds of suspected contravention of the *Mining Act*<sup>65</sup> allows for responsive enforcement of the provisions of the *Mining Act*. Compliance is the foundation of responsible mining.
75. We further commend the flexibility with which the Minister can appoint a person to act as a penal investigator.<sup>66</sup>
76. However, without additional parameters regarding the number of inspectors and penal investigations to monitor mining operations, such provisions may have little effect.
77. To strengthen the inspection and investigation regime, the Minister ought to have the obligation to have an inspector visit each mining lease in the register of real and immovable mining rights.
78. A provision that would include the obligation to authorize an inspector from the communities nearest to the mining lease would facilitate logistics and allow inspections to benefit from local knowledge and perspective. This would develop the obligation set out in section 28.10.3 of the JBNQA to use all reasonable measures to establish Cree employment priority.
79. We further consider that due to the ongoing issues of mining exploration work, that in addition to the power of an inspector to order the suspension of mining work performed on a surface mineral substance,<sup>67</sup> and considering the proposed powers of the minister to impose conditions and obligations upon exploration work, that any exploration work also be subject to the same power.

80. **RECOMMENDATION VI:** In consideration of the above, we recommend that:

- a. After the first phrase of the first paragraph in the amendment to article 251 include the following sentence:

“The Minister must consider and prioritize authorizing a resident of the municipality or local or Indigenous community as an inspector.”

---

<sup>64</sup> Bill 63, *supra* note 1, ss 104, 105, 106, 107, and 109.

<sup>65</sup> *Ibid*, s 104 para 2.

<sup>66</sup> *Ibid*, s 109.

<sup>67</sup> *Ibid*, s 104.

- b. At the end of the final paragraph in the amendments to article 251 that the following paragraph be added:

“The Minister must assign to each mining lease in the register of real and immovable mining rights an inspector who will inspect the site on a regular basis and at the request of the communities concerned. The Minister must assign an inspector to the holder of an exclusive exploration right who has been subject to conditions and requirements under article 51.1 who will inspect the exploration on a yearly basis.”

- c. Section 104 of Bill 63 be amended to add to the first paragraph of section 251.2 the following after “suspension of”: “any exploration work, and”.

## 2.8 LOSS OF NON-USE VALUE

81. The Cree Nation Government supports the amendments proposed in Bill 63 that provide for the liability for loss of non-use value relating to a public resource.<sup>68</sup>
82. However, the limitation provided in Bill 63 that only the Government may bring a legal action to recover the loss of non-use value fails to recognize Cree governance over non-use resources and the impact the loss of such resources upon Cree communities.
83. “Non-use value” is part of the evaluation of a resource’s total economic value. Total economic value is used to evaluate the value of an environmental resource through an analysis of its uses and services.<sup>69</sup> To determine a resource’s total economic value, both its use value and non-use value are considered.
84. Use value refers to either a direct or indirect use of a resource by the public. For example, the use value of water can be understood as including direct uses such the value of potable water, irrigation, or use in commercial activity. This is coupled with its non-direct use-value, which includes ecosystem services such as nutrient cycling, habitat, and climate regulation.<sup>70</sup>
85. Where use value is determined through a direct or indirect use of a resource, non-use value is determined by benefits derived by the very existence of the resource itself, unrelated to any direct or indirect use thereof. Analysis of non-use value is determined by considering the altruistic value of a resource as well as its bequest and existence

---

<sup>68</sup> *Ibid*, s 93.

<sup>69</sup> Government of Canada, “Economic value of the environment - Canada.ca,” 2012, online: < [Economic value of the environment - Canada.ca](http://www.ec.gc.ca/economic-value-of-the-environment)>.

<sup>70</sup> WorleyParsons Canada Ltd. and Economics for the Environment Consultancy Ltd, *Water Valuation Guidance Document*, Canadian Council of Ministers of the Environment, PN 1443 (2010), [*Water Valuation*], 13.

values.<sup>71</sup> Such values are understood through consideration of the sheer knowledge of the existence of a resource, that it can be or is used by one's current generation, and that it will be passed on to future generations.<sup>72</sup>

86. Limiting legal action to recover the non-use value of a public resource on Cree lands to the Gouvernement du Québec is incompatible with the treaty regimes of the JBNQA that seek to protect both the present and future cultural and economic use of natural resources.

87. **RECOMMENDATION VII:** In consideration of the above, we recommend to:

- a) Add the following to the last sentence of the second paragraph of the amendment to article 233.2 after the word "Government": "or the entities set out in article 2.4".

## 2.9 AUTHORIZATION UNDER ARTICLE 164 OF THE ENVIRONMENT QUALITY ACT

88. Bill 63 clarifies the requirements for the Minister to grant a mining lease. The amendment provides that a lease will not be granted until a certificate under sections 31.5 of the *Environment Equality Act* (EQA) of authorization is granted.<sup>73</sup>

89. The amendment omits to include authorization under sections 164 and 201 of the *EQA* which respectively provide the certificate for projects on Cree and Inuit territory. The authorizations required under sections 164 and 201 legislate the ESIA processes set out in Sections 22 and 33 of the JBNQA that are fundamental components of managing development in Eeyou Istchee and Nunavik, respectively.

90. Neglecting these provisions in the amendment causes confusion with regards to the requirements for the recommendation process required to authorize a project.<sup>74</sup>

91. **RECOMMENDATION VIII:** In consideration of the above, we recommend that:

- a) The words « section 31.5 » in subparagraph four of the first paragraph of the amendment to article 101 be replaced by the words "sections 31.5, 164 and 201."

---

<sup>71</sup> *Ibid*, 13.

<sup>72</sup> *Ibid*, 14.

<sup>73</sup> Bill 63, *supra* note 1, s 44.

## 2.10 LANDS IN THE DOMAIN OF THE STATE

92. We note that Bill 63 would amend the *Act respecting the lands in the domain of the State* (c. T-8.1) by integrating therein the following new provision, among other things:

25.1. Sections 22 to 24, the second paragraph of section 24.1 and section 25 do not apply when the Minister integrates into the land use plan a use of the land area in the domain of the State that is established under another Act.

[Emphasis added.]

93. Sections 24 and 25 of the Act provide, among other things, for the consultation of the Cree Nation Government and of the Eeyou Itchee James Bay Regional Government (“**Regional Government**”) where a land use plan or an amendment thereto relates to a land area comprised in certain specified territories, including the territory of the Regional Government (i.e. Category III Lands).

94. We understand that the objective of this new section 25.1 of the Act may be to avoid the duplication of consultations. However, there may be cases where the use of a land area, while established under a separate legislation, is not necessarily the subject of adequate consultations, including with the Cree Nation Government or the Regional Government, as applicable.

95. **RECOMMENDATION IX:** In consideration of the above, the Cree Nation Government requests that the proposed section 25.1 of the Act be modified as follows:

**25.1.** Sections 22 to 24, the second paragraph of section 24.1 and section 25 do not apply when the Minister integrates into the land use plan a use of the land area in the domain of the State that is established under another Act provided and only to the extent that:

a) such other Act includes a consultation process substantially comparable to that provided for under sections 24 and 25 of this Act; and

b) the use of the land area that is integrated into the land use plan is not substantially different from the one that was subject to consultations and that was approved under the other Act.

[Emphasis added.]

## CONCLUSION

Mineral development is significant in Eeyou Istchee. Activities must be well managed and comply with all applicable Treaty obligations, laws and regulations as a minimum standard. Environmental and social protection are fundamental for sustainable development. A mining regime that affords opportunity for collaborative involvement and decision making, environmental protection, and diligent oversight is a necessity.

Bill 63 proposes several innovative and positive changes to the *Mining Act*. The Cree Nation Government supports these and trusts that the comments and recommendations provided herein further strengthen this initiative.



<p>“The Minister will determine the conditions and requirements to impose upon the holder of an exclusive exploration right in consultation with the entities set out in article 2.4.</p> <p>The questions, comments and requests raised at the information session pursuant to article 65.1 will inform the conditions and requirements on the holder of an exclusive exploration right.”</p>	<p>« Le ministre détermine les conditions et les obligations qu’il impose au détenteur de droit exclusif d’exploration en consultation avec les entités visées à l’article 2.4.</p> <p>Les questions, commentaires et demandes formulées lors de la séance d’information prévue à l’article 65.1 permettent de déterminer les conditions et obligations à attribuer au titulaire de droit exclusif d’exploration. »</p>
<p><b>RECOMMENDATION III:</b> Considering the above, we recommend to:</p> <p>a) Add the following paragraph at the end of section 44 of Bill 63:</p> <p>“Any condition or obligation imposed by the Minister to prevent and limit the impacts on local or Indigenous communities must be made in consultation with the entities under article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title 2 of the Environmental Quality Act (CQLR c Q-2).”</p> <p>b) Add the following paragraph at the end of section 62 of Bill 63:</p> <p>“Any decision to grant or refuse an application for a lease renewal, to make the granting or renewal of a lease subject to conditions and obligations, to grant a lease for a smaller area than the one applied for, or to terminate or reduce the area of a lease pursuant to the above paragraph to prevent and limit the impacts on local or Indigenous communities shall be made in consultation with the entities under article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title II of the Environmental Quality Act (CQLR c Q-2).”</p> <p>c) Add the following sentence at the end of section 76 of Bill 63:</p> <p>“In the exercise of its power, the minister must consult the entities referred to in article 2.4 and, where applicable, the Bureau d’audiences publiques sur l’environnement or the Evaluating and Review committees set out in Title II of the Environmental Quality Act (CQLR c Q-2).”</p>	<p><b>RECOMMANDATION III:</b> En conséquence, nous recommandons :</p> <p>a) D’ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article 44 du projet de loi 63 :</p> <p>« Toute condition ou obligation émise par le ministre pour prévenir ou limiter les impacts sur les communautés locales ou autochtones doivent faire l’objet de consultations préalables avec les entités visées à l’article 2.4 et, lorsque requis, le Bureau d’audiences publiques sur l’environnement et les comités d’évaluation et d’examen visés au Titre II de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c.Q-2). »</p> <p>b) D’ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article 62 du projet de loi 63 :</p> <p>« Toute décision d’accorder ou de refuser une demande de renouvellement de bail, de soumettre l’octroi ou le renouvellement d’un bail à des conditions et obligations, d’accorder un bail pour une superficie inférieure à celle demandée, ou de résilier ou de réduire la superficie d’un bail en vertu de l’alinéa précédent pour prévenir et limiter les impacts sur les communautés locales ou autochtones doit être prise en consultation avec les entités visées à l’article 2.4 et, le cas échéant, le Bureau d’audiences publiques sur l’environnement ou les Comités d’évaluation et d’examen prévus au Titre II de la Loi sur la qualité de l’environnement (CQLR c Q-2). »</p> <p>c) D’ajouter le paragraphe suivant à la fin de l’article 76 du projet de loi 63 :</p> <p>« Dans le cadre de l’exercice de ses pouvoirs, le ministre doit consulter les entités visées à l’article 2.4 et, lorsque requis, le Bureau d’audiences publiques sur l’environnement et les comités d’évaluation et d’examen visés au Titre II de la Loi sur la qualité de l’environnement (RLRQ, c.Q-2). »</p>

<p><b>RECOMMENDATION IV:</b> Considering the above, the Cree Nation Government recommends that:</p> <p>(e) The fees set out in article 8 of the <i>Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine</i> be increased.</p> <p>(f) The first sentence in the first paragraph of Article 10 of the <i>Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine</i> be amended to provide a fee for renewing an exclusive exploration right distinct from the fee to purchase one.</p> <p>(g) Article 15 of the <i>Regulation respecting mineral substances other than petroleum, natural gas and brine</i> be amended to increase the cost of minimum work set out therein.</p> <p>(h) A framework be developed through regulation to detail the acceptable expenses relative to the exclusive exploration right holder’s obligations regarding the information sessions and exchanges with local or Indigenous communities, for the renewal of an exclusive exploration right.</p>	<p><b>RECOMMANDATION IV:</b> Conséquemment, le Gouvernement de la Nation Crie recommande:</p> <p>a) Que les droits prévus à l'article 8 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> soient augmentés.</p> <p>b) Que la première phrase du premier paragraphe de l'article 10 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> soit amendée afin de prévoir une redevance pour le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration distincte de la redevance pour l'achat d'un droit exclusif d'exploration.</p> <p>c) Que l'article 15 du <i>Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure</i> soit amendé afin d'augmenter le coût minimum des travaux qui y sont prévus.</p> <p>d) Qu'un cadre soit élaboré par voie réglementaire pour détailler les dépenses acceptables liées aux obligations du titulaire du droit exclusif d'exploration en ce qui concerne les sessions d'information et les échanges avec les communautés locales ou autochtones, pour le renouvellement d'un droit exclusif d'exploration.</p>
<p><b>RECOMMENDATION V:</b> In consideration of the above, the Cree Nation Government recommends to:</p> <p>a. Add to the following paragraph to section 29 (2) of Bill 63:</p> <p>“In consultation with the entities referred to in section 2.4, the Minister will determine by regulation a claim notification and management system to be used to notify the concerned Indigenous nations or communities of the register of an exclusive exploration right.”</p> <p>b. Add the following paragraph at the end of section 30 of Bill 63:</p>	<p><b>RECOMMANDATION V:</b> Conséquemment, le Gouvernement de la Nation Crie recommande:</p> <p>a) D'ajouter le paragraphe suivant à l'article 29 (2) du projet de loi 63:</p> <p>« En consultation avec les entités visées à l'article 2.4, le ministre détermine par règlement un système de notification et de gestion des claims à utiliser pour notifier les communautés locales ou autochtones concernées de l'enregistrement d'un droit exclusif d'exploration ».</p> <p>b) D'ajouter le paragraphe suivant à la fin de l'article 30 du projet de loi 63:</p> <p>« Les questions, observations et demandes soulevées lors de la séance d'information prévue à l'article 65.1 serviront de base aux conditions et exigences que le ministre peut imposer au titulaire d'un droit exclusif d'exploration en vertu de l'article 52.1 ».</p>

<p>“The questions, comments and requests raised at the information session pursuant to article 65.1 will inform the conditions and requirements on the holder of an exclusive exploration right the Minister can impose pursuant to article 52.1.”</p>	
<p><b>RECOMMENDATION VI:</b> In consideration of the above, we recommend that:</p> <p>a. After the first phrase of the first paragraph in the amendment to article 251 include the following sentence:</p> <p>“The Minister must consider and prioritize authorizing a resident of the municipality or local or Indigenous community as an inspector.”</p> <p>b. At the end of the final paragraph in the amendments to article 251 that the following paragraph be added:</p> <p>“The Minister must assign to each mining lease in the register of real and immovable mining rights an inspector who will inspect the site on a regular basis and at the request of the communities concerned. The Minister must assign an inspector to the holder of an exclusive exploration right who has been subject to conditions and requirements under article 51.1 who will inspect the exploration on a yearly basis.”</p> <p>c. Section 104 of Bill 63 be amended to add to the first paragraph of section 251.2 the following after “suspension of”: “any exploration work, and”.</p>	<p><b>RECOMMANDATION VI :</b> Conséquemment, nous recommandons :</p> <p>a) D’ajouter la phase suivante après la première phrase du premier paragraphe de l’amendement à l’article 251 :</p> <p>« Le ministre doit vérifier et prioriser qu’un résident d’une municipalité, d’une communauté locale ou d’une communauté autochtone soit autorisé à agir comme inspecteur. »</p> <p>b) A la fin du dernier paragraphe des amendements à l'article 251, ajouter le paragraphe suivant :</p> <p>« Le ministre doit affecter à chaque bail minier inscrit au registre des droits miniers réels et immobiliers un inspecteur qui procédera à l'inspection du site sur une base régulière et à la demande des communautés concernées. Le ministre doit attribuer au titulaire d'un droit exclusif d'exploration qui a été soumis aux conditions et exigences prévues à l'article 51.1 un inspecteur qui procédera à l'inspection de ce site sur une base annuelle. »</p> <p>c) À l’article 104 du projet de loi 63, au premier alinéa de l'article 251.2, après « la suspension de », d’ajouter « tout travail d’exploration et ».</p>
<p><b>RECOMMENDATION VII:</b> In consideration of the above, we recommend to:</p> <p>a) Add the following to the last sentence of the second paragraph of the amendment to article 233.2 after the word “Government”: “or the entities set out in article 2.4”.</p>	<p><b>RECOMMANDATION VII :</b> Conséquemment, nous recommandons :</p> <p>a) Ajouter les mots « ou les entités visées à l’article 2.4 » à la dernière phrase du deuxième paragraphe de l’amendement à l’article 233.2, après le mot « gouvernement »</p>
<p><b>RECOMMENDATION VIII:</b> In consideration of the above, we recommend that: The words « section 31.5 » in subparagraph four of the first paragraph of the amendment to article 101 be replaced by the words “sections 31.5, 164 and 201.”</p>	<p><b>RECOMMANDATION VIII :</b> Conséquemment, nous recommandons que :</p> <p>a) Les mots « l’article 31.5 » soient remplacés au 4<sup>e</sup> sous-paragraphe du premier paragraphe de l’amendement à l’article 101, par les mots « les articles 31.5, 164 et 201 ».</p>

**RECOMMENDATION IX:** In consideration of the above, the Cree Nation Government requests that the proposed section 25.1 of the Act be modified as follows:

**25.1.** Sections 22 to 24, the second paragraph of section 24.1 and section 25 do not apply when the Minister integrates into the land use plan a use of the land area in the domain of the State that is established under another Act provided and only to the extent that:

- a) such other Act includes a consultation process substantially comparable to that provided for under sections 24 and 25 of this Act; and
- b) the use of the land area that is integrated into the land use plan is not substantially different from the one that was subject to consultations and that was approved under the other Act.

[Our emphasis.]

**RECOMMANDATION IX:** Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement de la Nation Crie demande à ce que l'article 25.1 proposé de la Loi soit modifié comme suit :

**25.1.** Les articles 22 à 24, le deuxième alinéa de l'article 24.1 et l'article 25 ne s'appliquent pas lorsque le ministre intègre au plan une affectation du territoire du domaine de l'État établie en vertu d'une autre loi à condition et seulement dans la mesure où:

- a) cette autre loi comporte un processus de consultation substantiellement comparable à celui prévu aux articles 24 et 25 de la présente loi; et
- b) l'affectation du territoire qui est intégré au plan n'est pas substantiellement différente de celle qui a fait l'objet de consultations et qui a été approuvée en vertu de l'autre loi.

[nos soulignements]













